

Rapport de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme de MARCILLY sur SEINE du 28 octobre au 26 novembre 2023



Madame Dominique COURTOISON,

Désignée commissaire enquêtrice par
décision n°23 000107/51 du 21
Septembre 2023 de Monsieur le
président du tribunal administratif de
Chalons-en- Champagne

adresse à

Monsieur le maire de la commune de Marcilly sur Seine, Benoît BASSAC,
le rapport de l'enquête publique sur le projet
d'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de
Marcilly sur Seine ouverte le 28 octobre et close le 26 novembre 2023.



Préambule

Le présent rapport comprend deux parties

✚ La première présente la commune, son projet, rend compte du déroulé complet de l'enquête publique et recense les observations du public, les avis des personnes publiques associées et les réponses

✚ La seconde fait état des observations de la commissaire enquêtrice et, en conclusion, de son avis motivé.

SOMMAIRE

	PAGE
Première partie	
1 La commune de Marcilly sur Seine, son portrait et son territoire	4
1-1 Un territoire unique et le balbutiement d'un regain démographique	4
1-2 Sa population, un regain possible	9
1-3 Le logement, un parc stable et vieillissant	11
1-4 Une économie agricole et artisanale	12
1-5 Marcilly, une composante d'un ensemble institutionnel territorial	13
2 Le projet d'élaboration de PLU	14
2-1 Son encadrement	14
2-2 Le PADD de Marcilly sur Seine	17
2-3 Le rapport de présentation	19
2-4 Les orientations d'aménagement et de programmation	23
2-5 Le zonage et le règlement écrit	26
3 Le dossier du projet d'élaboration du PLU et le déroulé de enquête publique	27
3-1 Le dossier de projet de PLU	27
3-2 Le déroulé de l'enquête publique	28
4 Les observations du public, les avis des personnes publiques associées et leur réponses	30
4-1 Les observations du public et les réponses apportées	30
4-2 Synthèse des avis des personnes publiques associées	33
Seconde partie	
5 Conclusions de la Commissaire Enquêtrice	46
5-1 Mes observations	47
5-2 Mon avis motivé	51
Annexes	52

Première partie

Le projet de PLU, présenté à l'enquête publique succède au Plan d'Occupation des Sols dont la commune s'était dotée en 1992.

Il s'inscrit dans un environnement naturel prégnant comme un marqueur territorial et en quelque sorte « intemporel » dont la prise en compte dans la planification urbaine a fortement évolué. La stabilité de sa population qui diminuait depuis 1990 peut être saisie comme l'opportunité d'un potentiel développement que porterait et encadrerait ce « nouveau » PLU.

1- La commune de Marcilly sur Seine, son portrait et son territoire

1-1 Un territoire unique et le balbutiement d'un regain démographique

Sertie à son Sud par la Seine vers laquelle afflue l'Aube qui s'y jette et à son Nord par des terres agricoles cultivées intensivement qui s'étendent sur la vaste plaine ouverte et ondulante de Champagne, la commune déploie en longueur son habitat ancien remarquable du fait de l'histoire de ses habitants et de sa qualité architecturale ; plus récent est le bâti qui « monte » vers la plaine et ses terres et choisit de les regarder, riche de sa variété.

Sa position géographique

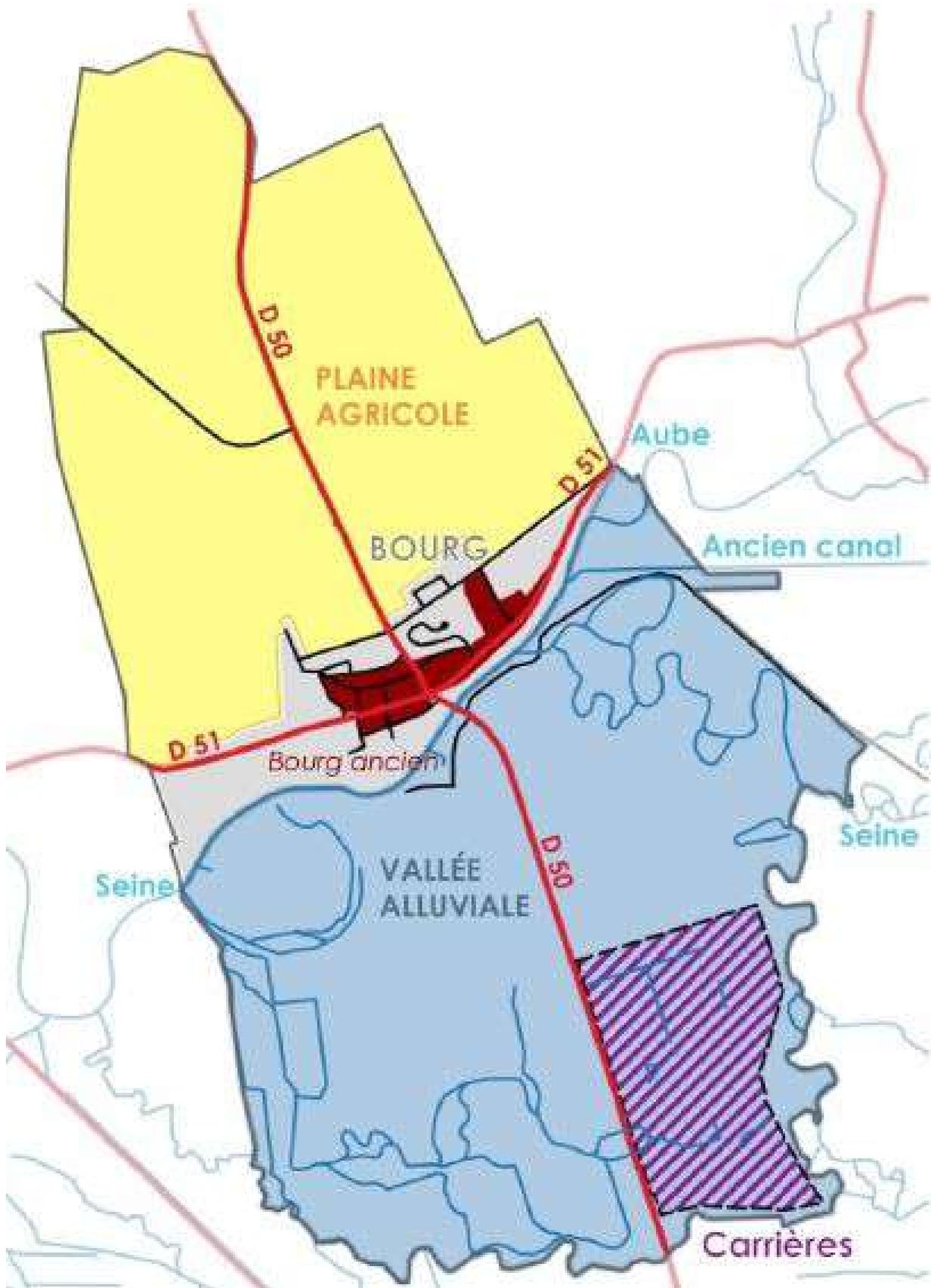
Marcilly sur Seine est en position d'interface entre les départements de l'Aube et de la Marne. Elle est située :

- au Sud de la Marne, à 20 minutes de Sézanne, le bourg le plus important dans ce territoire sur l'axe de la D50 (Barbonne-Fayel / Romilly sur Seine ; à 10 minutes d'Anglure, siège de la communauté de communes de Sézanne et du Sud Ouest marnais sur l'axe de la D51 (Anglure-Conflans sur Seine-Esclavolles-Lurey) ;
- au Nord Est de l'Aube, à 5 minutes de Romilly sur Seine, pôle de proximité sur l'axe de la D50 prolongé par la D19 ;
- à l'Est, à moins d'une demi-heure de Nogent sur Seine sur l'axe de la RD 619.

Elle se trouve à 45 minutes de Troyes, siège de la préfecture et du département de l'Aube, principal pôle d'activité régional, quasiment au centre de l'Aube, longée au Sud par l'autoroute A5 (Pars-Langres et à l'Est par l'A26 en direction de Châlons-en-Champagne.

Bourg-village au milieu de la campagne champenoise, Marcilly sur Seine doit à ce réseau marnais d'être relié aux autres villages qui l'entourent comme Saron sur Aube, Baudement, Conflans sur Seine, Barbonne-Fayel, Fontaine-Denis-Nuisy, ...).

C'est aussi ce réseau qui fait lien avec des communes auboises ayant une taille et une activité plus importante qui rayonnent jusqu'à Marcilly sur Seine comme Romilly sur Seine ou Nogent sur Seine ou comme Troyes qui lui ouvre l'accès par autoroute à Châlons-en-Champagne, à Chaumont, à Paris, ou à Reims, ...



En fait, cette position d'interface prend sa source et s'inscrit dans son paysage :

- à son Nord, la plaine de la champagne crayeuse étend ses vastes étendues de cultures essentiellement céréalières dont les ondulations rythment cette géométrie plane qui serait alors plus monotone qu'apaisante;
- au Sud prédomine un paysage d'eau, celui des rivières avec leur chevelu et leurs ripisylves foisonnantes et les affleurements formant des trous d'eau, parfois des étangs ; eau qui s'écoule et se répand derrière un couvert végétal et arboré dense et varié ; des trouées laissent entrevoir le naturel de ces eaux et les témoins de leur domestication comme l'écluse, le Canal de Haute Seine,...

La beauté de cette nature et sa valeur écologique qu'offre ce paysage aquatique, humide et verdoyant aux Marcillons, aux randonneurs ou aux cyclistes sont sublimés par le caractère unique du site. Marcilly sur Seine est au confluent des deux cours d'eau qui s'écoulent en le longeant, l'Aube qui y finit en rivière et la Seine qui continue en fleuve.

Sensible et sûrement fier de cette remarquable position, la commune a choisi d'ouvrir son site Internet en suivant le cours de la Seine.

Son histoire et son patrimoine

C'est ainsi que l'on trouve trace d'une installation humaine 3000 an avant notre ère comme en attestent des découvertes archéologiques : des armes et des outils, un cimetière gaulois, une nécropole gallo-romaine.

D'ailleurs, la commune doit son nom à Marcellus, l'ancien propriétaire du lieu.

A partir de cette « naissance » aux temps antiques, sont ici citées des périodes significatives et décrits des événements ayant laissé des traces dans l'histoire de cette commune.

Au 11^{ème} siècle, Marcilly sur Seine entre dans le Comté de Champagne ; au 13^{ème}, il est rattaché au Royaume de France ce qui lui vaut de bénéficier de travaux entrepris par Philippe le bel pour améliorer la navigation sur la seine entre Troyes et Nogent sur Seine.

Au 15^{ème} siècle, le seigneur du lieu, Jean de Salazar (1410-1479), conseiller et écuyer de Charles VII construit un château fortifié pour en surveiller la navigation.

C'était le premier des trois châteaux construits à Marcilly sur Seine dont l'empreinte est encore présente, affleurant ses venelles.

Au 17^{ème} siècle, la châellenie passe à la famille Deschamps dont la dernière descendante mariée au Maréchal de la Villette fait construire le château ainsi que 22 logements pour la domesticité à l'emplacement de l'avenue des tilleuls d'aujourd'hui. Achevé en 1719, il est détruit en 1722 par le marquis de Gallifet, le nouveau propriétaire qui fait édifier sur le même site un château sur le modèle de celui de la Motte Tilly (villégiature du contrôleur général de Louis XV, l'abbé Terray en surplomb de la Seine à la lisière de l'Aube et à proximité de Nogent sur Seine). Il embellit l'avenue des tilleuls en créant une perspective vers l'Ouest et en y plantant 400 tilleuls.

Dés le 16^{ème} siècle, le commerce de bois flotté pour l'approvisionnement de Paris prend son essor jusqu'au 19^{ème} siècle. Les demeures aux allures bourgeoises longeant le quai de Seine le rappellent.



Le dynamisme économique a perduré et s'est prolongé jusqu'au 20^{ème} siècle avec l'installation à l'Ouest, sur la route de Conflans sur Seine d'une usine de teinturerie de fils pour bonneterie (économie locale prospère) et d'une scierie. Il reste leurs cheminées, témoins de ce passé industriel à valeur patrimoniale inscrites à l'Inventaire général du patrimoine culturel de la Région en 2012 (alors Champagne Ardenne).

On peut lire cette longue histoire dans les vestiges antiques et moyenâgeux enfouis dans le cœur du bourg au fil du dessin de ses ruelles, dans le restant des murs, dans les parcs qui en font des éléments ornementaux. Les Marcillons y vivent que ce soit à l'avenue des tilleuls ou sur le quai de Seine où les demeures sont encore habitées comme le donne à voir la mairie qui en l'une d'elles.

Cette histoire se lit aussi dans l'église Saint Ferréol avec son clocher dominateur qui en est un résumé.

Honorant un centurion romain représenté en son sein, elle a été construite au 13^{ème} siècle sur des fondations datées des alentours du 8^{ème} siècle ; son clocher de style ogival a été ajouté au 15^{ème} siècle après un incendie de l'église.



L'histoire, on l'a vu ne fait qu'un avec son territoire et son paysage dans cette commune qui s'est à l'horizontal de la Seine et de son allée de tilleuls d'est en ouest. Derrière cette ligne de bâti, au-delà plus en hauteur, à l'abri de possibles crues jusqu'à la plaine agricole, au chemin du Haut se découvre d'abord un habitat ancien, dense, puis un habitat plus récent plus ouvert et divers.

Cette linéarité qui s'élargit et s'approfondit pour accueillir de nouveaux habitants se voit percée par une perpendiculaire, la route départementale venant de Sézanne et descendant jusqu'au pont traversant la Seine.



1-2 Sa population, un regain possible

En 2020 (recensement INSEE) Marcilly sur Seine comptait 623 habitants. Sa population de 560 habitants en 1968 a cru jusqu'en 1990 où elle a atteint son nombre le plus élevé, 703 soit une augmentation d'un peu plus de 25%.

Depuis cette date, le nombre d'habitants a baissé de plus de 10% de manière inégale sur la durée. Elle en a perdu entre 1990 et 1999, 53 ; de 1999 à 2009, 8 ; de 2009 à 2014, 1 seul et de 2014 à 2020, 18.

En 2020, 23.3% de la population totale avait de 0 à 29 ans dont 10.7% avaient entre 15 et 29 ans. Plus d'un tiers de la population totale, 35.6% étaient dans les tranches d'âge 30/44 ans et 45/49 ans. 39% ont 60 ans et plus, un taux qui reste supérieur à ceux observés à la CCSSOM où il est de 30.4% ; au Pays de Brie et Champagne, de 29.8% et dans la Marne de 24.9% même si ces données datent de 2017 (source SCOT du Pays de Brie et Champagne).

La répartition par sexe était proche de l'égalité dans les tranches 0/14 ans, 30/44 ans, 45/59 ans et 60/74 ans. L'écart se creusait dans la tranche des 15/29 ans : les femmes sont 33 et les hommes, 51 ; dans celle des 75/89 ans, on compte 41 femmes et 31 hommes, la proportion homme/femme s'inverse. Dans la tranche 90 et plus, l'écart demeure toute proportion gardée : le nombre de femmes, 5 est plus du double de celui des hommes, 2.

La taille des ménages se réduit depuis 1968 avec constance et régularité. A cette date, en moyenne de 2.89 occupant par résidence principale ; en 1999, le resserrement est plus important en passant de 2.44 à 2.33 en 2009, 2.17 en 2014 et 2.07 en 2020. Cette tendance s'observe dans le département où la taille des ménages atteint 2.14 ; dans le Pays de Brie et Champagne, 2.22 et dans la CCSSOM, 2.20 dans une moindre mesure sous réserve de nuancer ces données de 2017 (source SCOT du Pays de Brie et Champagne).

En 2020, de 6 à 14 ans, la totalité de la population est scolarisée (la scolarité étant obligatoire) mais 77.7% le sont avant 6 ans ; après 15 ans jusqu'à 17 ans, c'est 96.6% qui le sont. A partir de 25 ans, aucune n'est scolarisée (à l'exception de 4 personnes de 30 ans et plus).

En 2020 aussi, le diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans et plus (source INSEE) est le BEPC, brevet des collèges ou DNB pour 6.4% ; le CAP, BEP ou équivalent pour 33.4% ; le baccalauréat, le brevet professionnel ou leur équivalent pour 19.1% ; un diplôme de l'enseignement supérieur pour 22.7%. Le nombre de titulaires du baccalauréat ou équivalent augmente 5.5% et celui de titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur 4%.

En 2020 encore, sur une population de 348, plus de 73% sont actifs, soit 4.5% de plus qu'en 2014 ; le taux d'actifs ayant un emploi 62.1% est plus important que celui en 2014 de 59.8%. Le taux de chômeurs passe de 9% à 11.2% ; dans la communauté de communes de Sézanne et du Sud Ouest marnais (CCSSOM), il est quasiment semblable, soit 11.7% ; par contre, il est plus élevé atteignant dans la Marne, 13.7% et dans le Pays de Brie-Champagne (périmètre du Schéma de Cohérence Territorial) 12.4%.

On l'a vu, le nombre de chômeurs augmente régulièrement depuis 2009 où ils sont 28 puis 34 en 2014 et 39 en 2020. Cette augmentation combine à la fois une augmentation de près de 5% des chômeurs de 55 à 64 ans et une baisse du même taux des 15/24 ans. Le chômage touche d'abord et avant tout les personnes sans diplôme ou ayant le BEPC (Brevet des collèges et DNB), le baccalauréat ou le brevet professionnel. Celles qui ont un CAP ou un BEP ou un diplôme de l'enseignement supérieur sont plus épargnées.

La part des inactifs baisse : de 31.2% en 2014, elle est de 26.7% en 2020 ; cette tendance pourrait s'expliquer par la diminution de la part des retraités et pré-retraités qui, de 14% en 2014 « tombe » à 8.9% en 2020. Dans cette catégorie des inactifs, la part représentée par les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés connaît une augmentation qui se situe entre 1.6/1.8 points : 6.4% en 2009, elle s'élève à 8.2% en 2014 et 9.8% en 2020. Cette tendance pourrait être rapprochée de l'augmentation de la population dans les niveaux d'études postérieurs au baccalauréat.

Sur les 255 actifs qui se répartissent en 135 hommes et 120 femmes ; 216 ont un emploi : 116 hommes et 100 femmes. Ils sont pour 84.5% salariés et 88.6% travaillent dans une commune autre que celle de leur résidence.

En 2020 toujours, la commune compte 295 ménages fiscaux comprenant 630 personnes dont la médiane du revenu par unité de consommation est de 22160 € soit 1846 € par mois. En se référant en 2017 (source SCOT du Pays de Brie Campagne en cours d'élaboration) ce revenu médian dans le Grand Est était de 21610 € et dans la Marne de 21020 €.

Cette comparaison permet de voir que les Marcillons ont des revenus supérieurs à ceux observés aux différents échelons territoriaux de la Région Grand Est.



1-3 Le logement, un parc stable et vieillissant

Typiquement, les Marcillons sont propriétaires de leur résidence ; ils l'habitent à titre principal : une maison individuelle d'au moins 5 pièces construites dans les années 1970 ou 80. Ce profil diffère de celui des habitants de la CCSSOM et du département.

Le nombre de logements augmente régulièrement depuis 1968 jusqu'en 2009 de plus de 20 unités où les résidences principales sont toujours plus nombreuses et où la vacance varie de 4 à 7. Toutefois, il convient de souligner deux périodes atypiques : celle de 1975 à 1982, le nombre de logements a doublé par rapport à celui constaté au long cours atteignant 41 logements supplémentaires (se répartissant en 22 résidences principales, 4 secondaires et 15 vacances). Hormis 1990 à 1999, où le solde est nul : 16 résidences secondaires en moins, 8 principales en plus et 8 vacances, à compter de 2009, le nombre de logements redevient positif mais il diminue considérablement passant à 7 (5 principales, 2 secondaires et 2 vacances). De 2014 à 2020, le solde est de 2, la vacance s'accroissant.

Ces logements sont, on l'a vu essentiellement des résidences individuelles d'au moins 5 pièces. 83 maisons ont plus de 100 ans construites avant 1919 soit 28% ; 31 l'ont été de 1920 à 1945, soit 10.5% ; de 1946 à 1970, on en compte 52, soit 17.6% ; 91 datent de la période 1971-1990, soit 30.7% ; de 1991 à 2005, 28 sont sorties de terre soit 9.5% ; et de 2006 à 2017, il y en a 11 soit 3.7%. Le nombre de constructions, à compter de 1991 connaît une baisse significative qui n'a pas cessé.

Sur les 296 maisons construites avant 2018, le parc de 100 ans et plus représente plus d'un quart ; sur le reste, 72%, 44% ont 50 ans au moins dont 3.5% ont moins de 20 ans.

Par ailleurs, 63% des ménages ont emménagé depuis au moins 10 ans ; 13% depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans et 23% depuis moins de 5 ans dont 9.4% depuis moins de 2 ans. Ainsi presque un quart des ménages ont emménagé depuis peu, laissant entrevoir une certaine dynamique en termes de mobilité.



1-4 Une économie agricole et artisanale

La population active de Marcilly sur Seine est tournée vers des emplois hors de sa résidence, essentiellement vers Romilly sur Seine, son bassin de vie et sa zone d'emploi ; aussi vers Anglure et Sézanne dotées de services, de commerces et d'entreprises plus nombreuses et de taille moyenne.

Sur les 69 emplois recensés à Marcilly sur Seine (source : Rapport de présentation du PLU), près de 30% relèvent de l'industrie, 25% de la construction BTP et quasiment la moitié est issue de l'agriculture montrant son importance économique.

Ils sont représentatifs de l'économie de la commune et de ses équipements.

La commune, à son Ouest, a développé une zone d'activité d'un peu plus de 10 Ha, « les Prats ». Y sont installées des entreprises du BTP de taille artisanale et de petite industrie.

Dans le domaine touristique on peut plus parler du potentiel de la commune que d'économie et développement.



La véloroute du Canal de Haute Seine qui se déroule bordée par un paysage naturel remarquable constitue un point fort de l'attractivité de ce territoire et un levier d'un possible tourisme « vert » de proximité qui pourrait bénéficier des structures dont est équipée Romilly sur Seine comme de celles de Marcilly sur Seine qui offre 4 sites de 2 à 3 chambres d'hôtes chacun.

Dans cette perspective, ses équipements sportifs et de loisirs peuvent aussi être des atouts ; elle peut en effet mettre à disposition un club de plongée, celui de Canoë-Kayak, d'aires de loisirs et de jeux étendues au milieu d'une nature expansive.

Peu de commerces dans la commune si ce n'est un coiffeur et une ferme proposant ses produits à la vente ; des ambulants passent pour une alimentation au quotidien.

Dans le domaine des transports, ils sont privés individuels et « monotypés » ; en d'autres termes les Marcillons ne peuvent pour se déplacer que compter sur leur véhicule qui leur est absolument nécessaire, la commune n'étant desservie que par un réseau routier tout performant soit-il. Le transport public semble se réduire au transport scolaire.

Cette économie ouverte sur l'extérieur accentue le caractère résidentiel de cette commune à moins qu'il ne résulte de la particularité de son territoire. En effet, depuis le 18^{ème} siècle, celle-ci doit à son commerce de bois flotté avec Paris son essor et au 20^{ème} jusqu'à sa première moitié, elle développe une industrie liée au bois et aussi au textile s'inscrivant dans la filière portée par la région troyenne.

1-5 Marcilly, une composante d'un ensemble institutionnel territorial

Le projet que porte la commune dans son PLU repose tant sur ce qu'elle est dans toutes ses dimensions, notamment démographique, économique, environnementale et historique comme on vient de les décrire que sur ce qui fait lien et appartenance à des entités humaines plus vastes reconnues institutionnellement. Ces structures agissent dans des cadres stratégiques qui leur sont propres et qui, toutefois convergent dans leurs objectifs et sont en cohérence dans leur mise en œuvre.

Il est important de compléter la connaissance de Marcilly sur Seine en passant en revue les collectivités et les établissements territoriaux dont elle fait partie. Car leur développement et leur aménagement s'articulent et interagissent entre eux.

A l'échelle territoriale la plus vaste et administrativement la plus étendue, Marcilly sur Seine est incluse dans la région Grand Est, ouverte sur l'Europe possédant 760 km de frontières avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse.

Elle se caractérise par une grande hétérogénéité de ses espaces tant géographiques, démographiques qu'économiques. Elle compte 5121 communes dont 90% ont moins de 2000 habitants et plus de 65% ont moins de 500 habitants. 13% sont situées dans la Marne. Marcilly sur Seine est de toutes ces communes la 1504^{ème} place et dans la Marne qui en compte 611, elle occupe la place de 117^{ème}.

A l'échelle du département, Marcilly sur Seine est rattachée à la sous préfecture d'Epervain, est incluse au canton d'Anglure et à l'arrondissement d'Epervain.

A une échelle « subdépartementale », la commune est membre de la communauté de communes de Sézanne et du Sud Ouest marnais qui s'étend sur 762 km², rassemble 62 communes, compte 21268 habitants (2019 source INSEE) dont le siège est Anglure très proche en distance, dans la strate de population de plus de 500 habitants et moins de 1000. Elle reste toutefois tournée vers Romilly sur Seine dans l'Aube.

Cette communauté de communes fait partie du Pays de Brie et Champagne, pôle d'équilibre territorial rural porteur du schéma de cohérence territoriale (SCOT). C'est l'une des portes d'entrée Ouest de la région Grand Est depuis la région parisienne. Son territoire de 1370 km² où vivent 35081 habitants dans 96 communes réunies dans 3 communautés de communes, dont celle de la Brie champenoise, celle du Sud Marnais. Il est traversé dans sa diagonale par la route nationale 4, axe historique Est/Ouest d'échanges entre la métropole parisienne et le reste de l'Europe, qui fait ainsi le pont entre les deux extrémités de la région Grand Est.

Positionné en interface sur son flanc Ouest avec la Seine et Marne et sur celui du Sud avec l'Aube est une des caractéristiques du territoire du PETR qu'il partage avec Marcilly sur Seine.



2 Le projet d'élaboration de PLU

Pour la commune de Marcilly sur Seine la planification urbaine qui a régi son urbanisme à compter du 9 novembre 1992 où elle s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols est une compétence maîtrisée et une conception de l'espace et de son utilisation connue.

C'est pourquoi dans la perspective de sa caducité fixée au 27 mars 2017, elle a lancé une procédure d'élaboration d'un PLU.

Le 18 mars 2015, le conseil municipal délibère pour prescrire celle-ci.

Mais sa première version essuie des avis défavorables de l'Etat, de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture de la Marne considérant que le projet de développement communal trop ambitieux au regard de la situation, notamment démographique de la commune et constatant une consommation foncière induite, incompatible avec la règle N° 16 (sobriété foncière) du SRADDET du Grand est.

Après avoir revu ses objectifs à la baisse entraînant une consommation foncière moindre, le 27 septembre 2022, le conseil municipal prend une délibération relatant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un préalable obligatoire à l'élaboration du projet de PLU.

Le 20 décembre 2022, le conseil municipal arrête par délibération le projet de PLU ici présenté. Le 23 juin 2023, un arrêté préfectoral accordait dérogation au principe d'extension limitée à l'urbanisation sur cette commune fixée à 0.75ha en zone 1AU.

Malgré l'expérience de la commune, ce projet est le fruit d'un long processus qui a suivi son cours sur deux mandatures municipales.

2-1 Son encadrement

Il est d'abord juridique respectant les dispositions de droit en vigueur, puis il est assuré par des documents dits « cadre » qui sont en l'occurrence le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Seine Normandie.

Les dispositions législatives, réglementaires et codifiées

Ce droit joue dans l'élaboration du projet de PLU un rôle particulier où il en est à l'origine.

Dan sa délibération du 20 décembre 2022 le conseil municipal rappelle qu'il y avait, entre autres objectifs du projet de PLU prescrit en 2015 celui d'intégrer les dispositions récentes en termes d'aménagement de l'espace et de protection des espaces naturels et agricoles.

En effet, des dispositions législatives et réglementaires sont intervenues en matière d'urbanisme, d'aménagement ou de protection de l'environnement, ... applicables au PLU.

Il s'agit de :

- ✓ La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi Notre) du 7 août 2015 qui crée le SRADDET qui se substitue à de nombreux documents régionaux (de planification, de stratégie, ...) et en définit la portée juridique,
- ✓ La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015,
- ✓ La loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite Loi ELAN) du 23 novembre 2018,
- ✓ La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat et résilience) du 22 août 2021.

Il n'en demeure pas moins que ce projet de PLU reste soumis aux dispositions juridiques antérieures à sa prescription, à savoir par ordre chronologique croissant :

- ✓ La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite Loi SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par
- ✓ La loi relative à l'Urbanisme et à l'Habitat du 2 juillet 2003 adaptant le code de l'Urbanisme pour permettre l'élaboration de documents de planification mettant en cohérence différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'implantations commerciales, ...
- ✓ La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle 1 dite Loi Grenelle2) du 3 août 2009,
- ✓ La loi portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 1) du 12 juillet 2010,
- ✓ La loi relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) du 24 mars 2014 ayant pour objectif de « permettre l'accroissement de l'offre de logement dans les conditions respectueuses des équilibres des territoires » et prévoyant dans son titre IV « Moderniser les documents de planification et d'urbanisme » des dispositions visant à permettre la densification des zones urbanisées et à lutter contre l'étalement urbain.

Les documents-cadres

Comme nous l'avons vu plus haut, la commune est intégrée administrativement et territorialement à des entités plus ou moins étendues et articulées entre elles dont l'aménagement et le développement font l'objet de stratégies territoriales ou sectorielles hiérarchisées dans leur application en vue de les mettre en cohérence.

Ces stratégies déclinées en schéma affèrent à deux niveaux d'intervention : au niveau territorial, il s'agit du SRADDET du Grand Est et au niveau sectoriel du SDAGE de Seine Normandie.

Au regard de leur portée juridique qui exige leur prise en compte par les documents de planification d'un niveau territorial « inférieur », il convient de rappeler leur stratégie respective.

Le SRADDET du Grand Est, aménageur de la région approuvé le 24 janvier 2020 est en cours de modification votée par le conseil régional le 17 décembre 2021 et lancée par un séminaire du 22 décembre 2022. Pendant ce temps, le SRADDET actuel continue de s'appliquer.

Il a identifié deux enjeux prioritaires, trouver des réponses pour l'un à l'urgence climatique et pour l'autre aux inégalités territoriales. Il s'est fixé deux axes : celui de changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires, axe 1 et celui dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté, axe 2.

Sur l'axe 1 auquel affère le projet de planification de Marcilly sur Seine, sont visés des objectifs, 30 dans les domaines du Climat/air/énergie, de la biodiversité et de la gestion de l'eau, des déchets et de l'économie circulaire, de la gestion des espaces et de l'urbanisme, des transports et des mobilités qui, pour être atteints ont été traduits dans des règles générales, 30.

Ceux-ci et celles-ci doivent être prises en compte par le PLU qui doit être compatible directement avec ce schéma en l'absence de SCOT, celui du Pays de Brie et Champagne dans le périmètre duquel se trouve la commune qui est en cours d'élaboration.

A retenir en raison des caractéristiques du territoire de la commune et de ses compétences :

- ✓ dans le domaine du climat/air/énergie : la rénovation du bâti dont la performance est recherchée,
- ✓ en matière de biodiversité et de gestion de l'eau : préservation, restauration et continuité de l'eau, du foncier, du patrimoine naturel, de l'agriculture durable et de la Trame Verte et Bleue, prise en compte des zones humides et maintien ou recherche de la qualité de l'eau,
- ✓ en matière d'urbanisme et de gestion des espaces : urbanisme durable, prise en compte des friches, gestion économe et sobre des espaces, maintien et amélioration de la qualité de l'air.

Le SDAGE de Seine Normandie

Dans le domaine de l'eau, prédominante dans la commune située dans le bassin de Seine Normandie qui est doté d'un **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2022-2027** adopté par le comité de bassin le 23 mars 2022. Ses orientations, rappelons le, sont opposables à toutes les décisions administratives en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en l'occurrence au PLU.

Parmi les cinq enjeux majeurs identifiés par ce SDAGE, le PLU est concerné par 3 d'entre eux pour :

- ✓ un territoire sain en réduisant les pollutions et en préservant la santé
- ✓ un territoire vivant en faisant vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau,
- ✓ un territoire préparé en anticipant le changement climatique et en gérant les inondations et les sécheresses.

Cinq orientations fondamentales ont été retenues, 3 d'entre elles afférant à ces 3 enjeux peuvent être suivies par le PLU de la commune. Ce sont : réduire les pollutions diffuses, réduire les pressions ponctuelles, avoir des rivières fonctionnelles, préserver des milieux humides, et restaurer la biodiversité en lien avec l'eau.

Plus globalement, le SDAG s'est donné des objectifs quantitatifs en vue d'atteindre : 52% des masses d'eau superficielle en bon état écologique et 32% des masses d'eau souterraines en bon état chimique.

2-2 Le PADD de Marcilly sur Seine

En se dotant d'un PLU, la commune dispose aussi de son propre outil stratégique à l'horizon de 10 à 20 ans, le PADD instauré par la loi dite SRU de 2000 et codifié par l'ordonnance du 2 septembre 2015.

Ainsi l'article L151-5 du code de l'urbanisme prévoit :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. ... »

En d'autres termes, il énonce la politique de développement et d'aménagement de la commune dans l'ensemble de ses champs de compétence et d'action : le développement économique, social, commercial, l'environnement, l'urbanisme et l'habitat, les transports et les déplacements, et depuis 2010 an matière d'équipements, une politique de protection des espaces agricoles et forestiers, de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Avant d'exposer les enjeux forts identifiés dans ce PADD et de décliner les orientations à suivre, il paraît utile de dresser les traits essentiels et déterminants de cette commune et de son territoire dans une approche stratégique.

Marcilly sur Seine peut être vue comme une « commune résidentielle, en position d'interface entre les départements de la Marne et de l'Aube, à la confluence de l'Aube et de la Seine » (In p5 PADD).

Le corps bâti du village est entouré

- ✓ au Nord par la plaine crayeuse de Champagne et piémont de la côte d'Ile de France dévolue à l'agriculture intensive ;
- ✓ au Sud d'espaces alluviaux de la vallée de la Seine se poursuivant à l'Ouest dans la région naturelle de la Bassée.

Il suit dans son déploiement une configuration linéaire sensiblement parallèle à la Seine, ce cours d'eau à l'allure naturelle structurant tant dans l'armature urbaine que dans son paysage.

« La présence des vallées de l'Aube et de la Seine, les milieux humides et les ensembles boisés qui y sont associés sont sources d'une diversité de milieux naturels » (in p5 PADD) tels que leur intérêt est reconnu et qu'ils font l'objet de classement et de protection en tant que ZNIEFF et Site Natura 2000.

De cette réalité territoriale, le PADD a dégagé les orientations suivantes (in p8 PADD) :

✓ *celles d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme :*

CONJUGUER DEVELOPPEMENT URBAIN ET VALORISATION DU CADRE DE VIE

- *organiser le développement urbain et préserver l'identité architecturale et paysagère de la trame bâtie.*
- *mettre en valeur, préserver et développer les composantes naturelles et paysagères de la trame bâtie (parcs, jardins, alignements...) dans une logique de cohérence avec la préservation architecturale du cœur de village.*
- *concevoir un urbanisme plus respectueux de l'environnement. »*

✓ *Celles de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :*

CONJUGUER MISE EN VALEUR ET PRESERVATION

- *assurer la pérennité de l'activité agricole au travers d'une préservation efficiente des terres cultivées, mais également en préservant les effets d'ouverture sur l'espace agricole facilitant le fonctionnement des exploitations agricoles*
- *préserver les paysages et les éléments naturels gages d'un cadre de vie de qualité et de la richesse écologique du territoire.*
- *assurer la mise en valeur des ressources naturelles.*
- *assurer la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques*

Le PADD a défini les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (in p 14 PADD).

Conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme et aux objectifs du SRADET de la région Grand-Est, la commune vise à réduire sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui connaissent un recul croissant depuis plusieurs décennies. Pour rappel, sur les 10 dernières années, c'est environ 1,5 hectare d'espaces agricoles et naturels qui ont été consommés, soit par un changement de destination du fait d'une construction, soit par l'imperméabilisation du sol. Ramenée à un rythme annuel, cette consommation représente 0,15 hectare de consommé par an, soit 1500m². Afin de réduire ce rythme, la commune se doit de se concentrer sur la densification de son bourg à prioriser par rapport aux extensions, tout en construisant de manière différente. Pour ce faire, la commune se fixe les objectifs suivants :

- ✓ *réduire le rythme de consommation foncière d'au moins 50 % par rapport à celui des 10 dernières années.*
- ✓ *pour les surfaces d'extension, fixer une densité minimum de 12 logements par hectare.*

On le voit le PADD porte une ambition qui prend source et ancrage dans une vision de la réalité territoriale. Sa réalisation repose sur les autres documents du PLU qui sont adjacents au PADD et qui doivent en être respectueux.

Pour rappel, l'article L123-1-5 (modifié par la loi dite Grenelle 2) énumère ces documents constitutifs du PLU, en sus du PADD. Ce sont le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Il est précisé que chacun de documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

C'est par conséquent de leur examen, rapport de présentation, OAP et zonage (règlements écrit et graphique) qu'émergera une vue globale et complète du PLU de Marcilly sur Seine.

2-3 Le rapport de présentation

Ce document explique les choix retenus dans le PADD, ceux de créer des OAP et ceux du zonage et de ses règles.

Il s'appuie sur un diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques, sur des besoins répertoriés en développement économique, agricole, en aménagement de l'espace, pour l'environnement et la biodiversité et pour un équilibre social de l'habitat, des transports, des équipements et des services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, des vélos, ... ainsi que des parcs ouverts au public.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 10 ans.

Il dresse un état initial de l'environnement et établit une évaluation environnementale qui suit la mise en œuvre du PLU.

De la **phase de diagnostic** dont les conclusions affleurent du portrait territorial de la commune dressé plus haut, nous les enjeux qui en résultent dans les différents champs étudiés :

✓ Démographie

- Maintenir les habitants sur le territoire et en attirer des nouveaux pour compenser la faiblesse du solde naturel.
- Promouvoir la construction de petits logements, adaptés aux jeunes et personnes âgées, pour maintenir la population.

✓ Habitat

- Adapter l'offre de logements aux objectifs démographiques, avec la prise en compte du vieillissement de la population.
- Diversifier l'offre des logements pour attirer de nouveaux habitants.
- Promouvoir et soutenir l'amélioration thermique des logements.
- Maintenir la réduction de la vacance du parc de logements.

✓ Économie

- Maintenir les emplois et les commerces sur le territoire communal pour limiter le caractère résidentiel de la commune et réduire les déplacements domicile-travail.
- Développer une offre touristique adaptée aux touristes de passage (restauration, gîtes, aménagement des bords de Seine).
- Améliorer la qualité du cadre de vie en assurant le renouvellement et la pérennité des commerces de proximité.

✓ Déplacements & Transports

- Améliorer l'offre en transports en commun et les mobilités douces.
- Développer une offre de stationnement automobiles et vélos
- Anticiper la cohabitation avec les circulations agricoles.

L'état initial de l'environnement nous décrit les différents milieux du territoire communal : physique, aquatique, naturel, humain.

Le milieu physique est celui d'un relief peu marqué ; le climat y est continental où, notamment les hivers sont rigoureux.

Le milieu aquatique se caractérise par un réseau hydrographique contraignant. La commune de Marcilly sur Seine est encaissée dans la plaine alluviale de la Bassée Voulzie qui s'est dotée d'un Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE) dont le périmètre inclut Marcilly sur Seine. A la confluence de l'Aube et de la Seine, elle doit son paysage de zones humides peuplée d'une biodiversité riche et importante. La qualité de ces eaux superficielles sont de bonne qualité (source DDT Marne et DREAL Champagne Ardenne-2013) ; il en ressort que, par contre les eaux souterraines, ressource abondante ont une qualité jugée préoccupante dans la région Champagne Ardenne, perdurant car reconnue aussi dans le SRADDET. La commune située sur des nappes secondaires relativement préservées ne serait pas concernée. La prégnance de l'eau est telle que, dans sa partie Sud, en aval de la Seine et de l'Aube, l'inondation est un risque à aléa fort couvert par 2 plans de prévention du risque Inondation, celui de la Seine Aval et celui de l'Aube Aval. S'y ajoute le risque de remontées de nappes dans cette partie Sud mais aussi dans le bourg.

Le milieu naturel et la biodiversité qui s'y sont développés constitués de zones boisées, de milieux humides, de zones agricoles non pas en tant que telles mais en raison de l'intérêt paysager de la plaine où elles se déploient. Il est protégé par :

- ✓ 2 ZNIEFF de type 1 :
 - Bois et marais du confluent de la Seine et de l'Aube à Marcilly sur Seine,
 - Forêts, marais et Prairies de Sellières entre Romilly sur Seine et Conflans sur Seine ;
- ✓ 2 ZNIEFF de type 2 :
 - Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron sur Aube,
 - Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée auboise) ;
- ✓ 1 site Natura 2000- directive Habitats : Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée (841 ha).

Ce milieu est appelé à se développer comme Trame Verte et Bleue qui en est une protection, qui en permet la restauration et qui peut en assurer la valorisation.

Le milieu humain est marqué par la ruralité du territoire. La maîtrise de son impact comme sa prise en compte dans le PLU reste limité du fait des compétences transférées à la communauté de communes. La gestion de l'eau potable, l'assainissement collectif et la gestion des déchets (collecte) relèvent de cet établissement public de coopération intercommunale. A noter que la qualité de l'air du fait des émissions de polluants est globalement bonne à l'exception des émissions d'ammoniac liées à l'activité agricole d'une concentration élevée. Quatre sites ont été repérés et listés comme à l'origine de pollution industrielle. La commune est classée par le schéma régional pour l'éolien comme zone favorable à enjeux majeurs.

Le milieu urbain est aussi structuré par le site comme cela a pu être décrit dans la présentation du territoire : l'activité agricole au Nord sur la plaine en surplomb de la vallée de la Seine, le bourg déployé à l'horizontal sur la pente descendant de la plaine vers la vallée, à son niveau, un linéaire de bâti et d'arbres remarquables.

Le patrimoine historique et remarquable s'ancre dans l'un et l'autre de ces paysages : en lien avec l'eau, son écluse, son pont, son quai de Seine ; en lien avec la terre l'allée des tilleuls ; le parc du château, l'église.

En complément de cet état initial de l'environnement, conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, il est présenté une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers réalisée sur une période de 10 ans précédant l'arrêt du projet de plan, en l'occurrence le POS prescrit en 1989.

C'est à partir de 1990, soit un an après son élaboration que la consommation d'espace a été évaluée à 3.8 ha. Les constructions ont été réalisées dans l'enveloppe urbaine existante et aucune sur des surfaces agricoles exploitées.

Le tableau suivant détaille cette analyse sur une plus longue période de plus de 40 ans !

Surfaces artificialisées et population pour les années de recensement

Données communales

Marcilly-sur-Seine

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Surfaces artificialisées (m ²)	119 086	149 685	190 278	221 770	230 815	246 418
Base 100 en 1968	100	125,69	159,78	186,23	193,82	206,92

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
population	560	635	697	703	650	642
Base 100 en 1968	100	113,39	124,46	125,54	116,07	114,64

Source : Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle (OMAR) – Ministère de l'Égalité des territoires et du logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Sur la période de 2010-2020, la connaissance de la consommation foncière résulte d'une comparaison d'images satellitaires de 2010 et de 2020.

Chaque nouvelle artificialisation du sol a été décomptée, quelle que soit son origine (bâtiment agricole, habitat, équipement...). L'objectif est d'observer le rythme d'artificialisation sur les 10 dernières années, information qui permettra entre autres d'appliquer le SRADDET qui vise à une réduction du rythme de consommation foncière de 50 % à l'horizon 2030.

Seules ont été comptées les surfaces dont la destination a été modifiée à l'issue d'une construction ou imperméabilisée. Les extensions des bâtiments déjà existants sur une parcelle n'étant déjà plus considérée comme agricole ou naturelle n'ont pas été comptées

C'est au total environ 1,5 hectare qui a été consommé entre 2010 et 2020 :

- ✓ 1825m² pour une extension agricole, entraînant une artificialisation d'espaces agricoles,
- ✓ 3426m² d'espaces agricoles et naturels pour des constructions d'habitations,
- ✓ 9690m² d'espaces boisés qui ont été défrichés avec une partie imperméabilisée pour la réalisation d'accès pour un bâtiment à vocation d'activité.

En application de la règle du SRADDET du Grand Est exigeant une réduction du rythme de consommation de 50% à l'horizon 2030, celle-ci ne pourra excéder 0.75 ha.

Cette consommation relativement réduite, montre les efforts de densification réalisés par la commune et aussi ceux qu'il lui faudra faire pour rester dans l'épure du SRADDET.

C'est ce qui explique le travail de la commune sur le recensement des dents creuses (foncier non bâti en zone urbaine ne constituant pas un espace agricole ni naturel) et leur disponibilité. Ces espaces n'étant pas considérés comme consommant du foncier, ces dents creuses sont des espaces à prioriser pour construire et atteindre les objectifs du SRADDET et du PADD.

Toutes n'ont pas été considérées comme constructibles en raison de leur topographie, de la présence de zone humide avérée ou à confirmer, fonds de jardin protégé ou encore unique jardin d'une construction adjacente.

La densification est recherchée sans toutefois dénaturer le bourg et le caractère rural de la commune.

2,3 ha de foncier non construits ont été décomptés sur la zone urbaine mais 2,0 ha de dents creuses ne sont pas mobilisables sur cette enveloppe laissant 0.3 ha pour y construire des logements.

C'est dans cette épure de maîtrise de consommation foncière et de capacité de densification foncière que s'inscrit le PADD et qui justifie le projet de développement urbain qu'il a retenu.

A raison d'une évolution démographique de + 0.05% par an, soit 5 nouveaux habitants par an et d'une taille des ménages à 2.07, il se dégage un besoin de 2 résidences principales supplémentaires. Quant la population existante qu'il s'agit de maintenir, sur la base de la même taille des ménages, le s'élève à 12 résidences de plus.

Sur ce besoin de 14 résidences principales, 4 pourront être construites dans des dents creuses, 1 sera issue de la transformation d'une résidence secondaire en principale ; et comme la vacance est trop peu importante pour être mobilisable, il en reste 9 qui devront être construites en extension d'urbanisation sans consommer plus de 0.75 ha.

Ce choix de développement urbain permet aussi de justifier d'autres objectifs du PADD comme préserver le cadre de vie, concevoir un urbanisme respectueux de l'environnement, assurer la pérennité de l'activité agricole.

On retrouvera dans le règlement, le zonage et les OAP des choix du PADD de conjuguer développement urbain et valorisation du cadre de vie comme ceux de protéger les espaces naturels, forestiers et agricoles et de conjuguer mise en valeur et préservation.

Sont aussi déclinées dans le règlement écrit la justification de chacune de ses règles. Sans les passer en revue ce qui n'aurait que pour seul intérêt celui d'un examen exhaustif au risque de la redondance, on peut noter une cohérence interne et d'ensemble.

Le rapport de présentation, pour être complet expose la justification de la compatibilité des choix retenus dans le PLU avec les deux documents supra-communaux qui l'encadre.

Pour le SDAGE de Seine Normandie, cette compatibilité est mise en évidence dans un tableau synthétique et exhaustif recensant dans chacune de ses orientations fondamentales (dont celles pour un territoire sain et celles pour un territoire vivant concernant le territoire communal) les dispositions prévues et déclinées par le PLU. On peut constater que le projet de la commune y répond, notamment

- ✓ en ayant classée en zone N la plaine alluviale au Sud ainsi que des espaces de ville ou des jardins limitant l'impact urbain et humain sur les eaux et leur écoulement,
- ✓ en ayant classés en Espaces Boisés Classés les nombreux boisements de ces espaces alluviaux permettant de ralentir les écoulements, préservant les milieux naturels et la biodiversité,...
- ✓ en interdisant les rejets d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement ceux d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

Avec le SRADDET, la justification de la compatibilité du PLU prend aussi la forme d'un tableau, le même. Dans chacun de ses domaines d'intervention sont énumérées les objectifs et règles correspondantes à côté desquels sont listées et exposées les mesures que le PLU leur oppose. On retrouvera le choix d'un développement urbain sobre en espace et en logement, le classement en N des zones à risque (inondation) à protéger (zones humides), la déclinaison d'une Trame Verte et Bleue objet d'une OAP.

2-4 Les orientations d'aménagement et de programmation

Rappel :

Les OAP sont issues de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et complétée par la loi Grenelle 2 et ont été codifiées dans les articles suivants du code de l'urbanisme :

Article L151-6 : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.* »

Article L151-7 : « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#) ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article [L. 141-5-3](#) du code de l'énergie. »

Deux OAP ont été définies dans le PLU de Marcilly sur Seine : une de secteur à visée d'extension urbaine dite « Chemin du Haut » et une thématique Trame Verte et Bleue.

OAP « Chemin du Haut »

Elle est localisée au Nord du bourg, en limite de la plaine agricole ; elle s'étend sur 0.75 ha.



Elle est classée en zone 1AU, son aménagement doit se faire conformément au règlement de la zone.

Les principales caractéristiques de l'urbanisation attendues sont les suivantes :

✓ Potentiel de logements

1. La production de logements est fixée à 9 logements minimum.

✓ Caractéristiques du bâti

2. Les constructions doivent être orientées de façon à :

- favoriser l'utilisation de l'énergie solaire (ensoleillement, panneaux solaires ...) ;

- prendre en compte les vents dominants notamment par l'implantation des annexes (protection par rapport aux vents).

✓ Transports et déplacements

3. Les aires de stationnement non couvertes doivent être non imperméabilisées.

4. L'aménagement du secteur devra permettre de favoriser la connexion avec les sentes piétonnes existantes sur le secteur adjacent.

✓ Intégration paysagère

5. Les fonds de jardin adjacents à la zone agricole au Nord de l'OAP devront être plantés avec des arbres de hautes tiges, de préférence des essences préconisées dans les annexes du règlement écrit, afin d'assurer une transition paysagère.

✓ Échéancier de l'ouverture à l'urbanisation

6. La zone constituant l'unique extension de la commune, son ouverture à l'urbanisation est possible dès l'entrée en application du PLU

✓ Implantation des constructions

7. Les constructions principales devront s'implanter avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à la zone agricole.

OAP Trame Verte et Bleue

Le territoire de Marcilly sur Seine présente un environnement de qualité qui participe à son attractivité.

Le territoire se caractérise par la présence de réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type I et II, Natura2000 ou encore de zones humides). Au-delà de ces entités naturelles d'envergure, le territoire est constitué de nombreux éléments végétalisés qui maillent le territoire et constituent des corridors, des linéaires, assurant des continuités écologiques (fleuves, espaces verts arborés, fonds de jardins, etc...)

En cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, l'orientation d'aménagement de mise en valeur des continuités écologiques consiste à décliner les orientations et objectifs suivants :

- ✓ protéger les espaces boisés, au travers d'un zonage et d'une protection adaptée (zone N, Espaces Boisés Classés ...).
- ✓ protéger et valoriser les continuités écologiques et les milieux naturels remarquables (NATURA2000) par le maintien de leurs caractéristiques au travers des dispositions graphiques et réglementaires du document.
- ✓ apporter un zonage de protection adapté à ces espaces naturels de qualité.
- ✓ identifier et préserver les éléments de la biodiversité urbaine (parcs, jardins, vergers...).
- ✓ assurer la préservation des composantes environnementales de la plaine agricole.

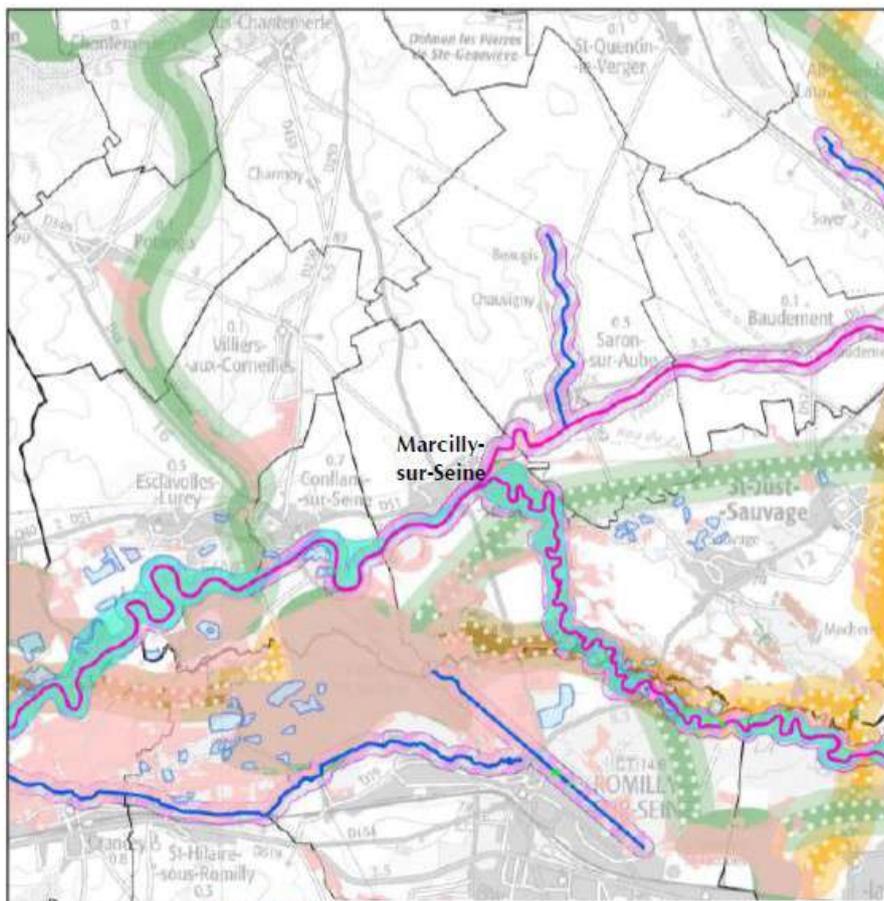
Trois fiches d'action ont été établies :

- ✓ maintenir les corridors écologiques fonctionnels et restaurer les corridors à fonctionnalité réduite de la Trame bleue,
- ✓ protéger les espaces naturels remarquables,
- ✓ préserver des éléments naturels en milieu urbain.

Schéma Régional de Cohérence Écologique

Extrait de la carte des composantes de la trame Verte et Bleue de Champagne-Ardenne

P76
du Rapport de présentation de Marcilly sur Seine



2-5 Le zonage et le règlement écrit

Le PLU de Marcilly sur Seine compte un règlement écrit et deux règlements graphiques, l'un sur le bourg et l'autre sur l'ensemble de la commune.

On y distingue dans les zones identifiées comme urbaines celle qui affère à un bâti ancien concentré dans le bourg UA et celle d'un bâti récent s'étendant le long du bourg, à son Nord en limite de la plaine agricole et celle qui est à vocation d'activités, unique à l'Ouest du village.

L'extension urbaine prévue dans l'OAP Chemin du Haut est en zone AU, la seule se trouvant rue du Chemin du Haut du côté de la plaine agricole.

La zone agricole couvre d'un seul tenant l'ensemble des terres agricoles cultivées au Nord du bourg, situées sur la plaine de Champagne. Il s'agit d'une zone A constructible.

Le zonage des espaces naturels se situe essentiellement au Sud de la commune, s'appliquant à la plaine alluviale.

Elle est classée en zone N à constructibilité limitée et en zone protégée, Np inconstructible. Mais le zonage de ces espaces est plus complexe.

Sont également identifiés, localisés et délimités sur les documents graphiques

- ✓ les Espaces Boisés Classés (EBC),
- ✓ des îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural pour lesquels définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration (article L151-19 du code de l'urbanisme),
- ✓ les éléments de paysage, les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques pour lesquels définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L153-23 du code de l'urbanisme) ;
- ✓ des emplacements réservés au titre de l'article **L151-41** du Code de l'urbanisme ;
- ✓ les secteurs où s'applique le paragraphe 2 de l'article **R151-34** du Code de l'urbanisme
- ✓ des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- ✓ l'emprise des Plans de Prévention du Risque inondation de la Seine aval et de l'Aube aval ;
- ✓ le périmètre des milieux potentiellement humides.

Dans le bourg, des zones naturelles ont également été identifiées correspondant aux jardins.

3 Le dossier du projet d'élaboration du PLU et le déroulé de enquête publique

3-1 Le dossier de projet de PLU

Le dossier du PLU de Marcilly sur Seine est composé des documents suivants :

- ✓ Les documents constitutifs du PLU, à savoir
 - Résumé non technique
 - Rapport de présentation (pièce 1)
 - Règlement écrit (pièce 3)
 - Règlement graphique - Zonage-commune (pièce 4a)
 - 4b Règlement graphique - Zonage bourg (pièce 4b)
 - 5 OAP (pièce 5)
 - Ses annexes au nombre : 18 comptant 31 documents
 - Servitudes

Carte des servitudes

Liste - Servitudes 11-2022

MARCILLY-SUR-SEINE PM1 PPRI

Sont joints à la consultation pour la plus parfaite information du public

- ✓ Les avis des personnes publiques associées :
 - CDPENAF : avis L142 - 5 ; avis L151-12 ; avis L153 - 16 du 3 juin 2023
 - Les services de l'État sur le projet de PLU du 5 juin 2023
 - Avis INAO du 11 mai 2023
 - Avis MRAe du 22 juin 2023

- ✓ L'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 accordant dérogation au principe d'extension limitée à l'urbanisation de la commune de Marcilly sur Seine

Ce dossier a été utilement complété par l'arrêté municipal d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique de l'élaboration du PLU de Marcilly sur Seine du 9 octobre 2023.

3-2 Le déroulé de l'enquête publique

Le 18 mars 2015, le conseil municipal de Marcilly sur Seine prescrivait par délibération l'élaboration du PU de la commune.

Dans son prolongement, le 20 décembre 2022, le conseil municipal arrête par délibération le projet de son PLU, précédée de la délibération du 27 septembre 2022 relatant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de PLU étant soumis à enquête publique, le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné la commissaire enquêtrice par décision N°E23000107/51 du 20 septembre 2023.

Le 2 octobre 2023, le maire avec l'accord de la commissaire enquêtrice a tenu à la mairie une réunion de préparation sur l'organisation de l'enquête. Ont été examinés et déterminés son calendrier, l'information et ses supports, les modalités de participation du public ; le dossier a aussi été passé en revue. A cette occasion, la commissaire enquêtrice a demandé que la note de présentation du projet de PLU donnée comme résumé non technique devait être complétée pour répondre aux exigences légales de son contenu (cf article R 151-3-7° du Code l'Urbanisme) comme l'avait fait remarquer préalablement la Mission Régionale de l'Autorité environnementale dans son avis du 22 juin 2023. Cela fut fait à l'ouverture de l'enquête et est apparu dans la liste des pièces du dossier du projet de PLU comme un complément à la note de présentation.

A la suite de cette réunion, le maire et son adjoint ont guidé pour la commissaire enquêtrice une visite de la commune (le futur site de l'extension urbaine, le domaine de Barbenthall, le parc du château, l'aire de loisirs, une déambulation dans le centre ancien, sur le quai de Seine, le long de l'avenue des tilleul et aperçus sur les carrières, la véloroute, l'écluse.

Du 8 au 26 novembre, J'ai complété cette visite en arrivant par les différentes entrées de la commune (par Saron sur Aube, par Fontaine Saint Denis, par Conflans sur Seine et par Romilly sur Seine), en me rendant vers la zone d'activité « les Prats », en empruntant les différentes rues du centre ancien.

Le 9 octobre 2023, le maire décidait par arrêté l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU du 28 octobre au 28 novembre inclus.

L'avis a été publié par deux fois dans les délais réglementaires dans la presse locale généraliste, l'Union et l'Est Eclair ; il a été affiché en 8 lieux communaux, notamment sur les panneaux signalétiques d'entrée et de sortie de la commune, à la salle des fêtes, à la mairie.

Le 28 octobre 2023, l'enquête publique a commencé par la réunion publique, un samedi de 10h à 12h dans la salle des fêtes de la commune aménagée pour la circonstance avec notamment un ordinateur et un rétroprojecteur, les cartes de zonage étaient affichées au mur. La mairie avait aussi porté attention à l'accueil du public en ayant préparé un café.

Le premier adjoint accompagné d'un adjoint et d'un conseiller municipal ont accueilli 8 personnes.

Cette réunion, préparé avec le maire et ses adjoints avait pour objet de présenter le PLU dans ses grandes lignes, son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ses deux orientations d'aménagement et de programmation, l'une d'extension urbaine (OAP), l'autre thématique concernant la Trame Verte et Bleue, ses objectifs, son zonage et les quelques règles concernant le bâti en vue d'en préserver la qualité et la cohérence.

Ont été passées en revue les différentes phases de son élaboration (cf ci-haut).

Elle avait aussi un but pédagogique, celui d'inciter à sa lecture et de la faciliter en montrant les différents documents constituant le dossier réglementaire du PLU, en justifiant leur ordre, en précisant leur objet et leur contenu, et en expliquant leur articulation et les lectures « croisées » possibles.

La procédure de l'enquête publique a aussi été exposée, de son ouverture, ce jour jusqu'à la mise à disposition du rapport, des conclusions de la commissaire enquêtrice comme mentionné dans l'arrêté s'y rapportant.

Ce 28 octobre, le registre des observations du public au format papier a été ouvert par la commissaire enquêtrice.

Les 3 permanences prévues dans ledit arrêté se sont tenues à la mairie le mercredi 8 novembre 2023 de 15 à 18h, le samedi 18 novembre de 10h à 12h3 et le dimanche 26 novembre de 16h30 à 18h30.

Lors des trois permanences, le public a été accueilli en mairie dans la salle du conseil, en ma seule présence. La pièce était confortable, lumineuse et spacieuse. Elle a permis de déployer les différentes cartes du PLU en fonction des questions posées, de consulter différents documents en simultané.

Quatre personnes sont venues à la permanence du 8 novembre et ont apporté deux contributions dont une, celle des sociétés Total Energies Renouvelables et Altergie a été étayée par une note écrite jointe au procès verbal des observations du public ci-joint.

Personne ne s'est rendu à la permanence du 18 novembre et une seule s'est présentée à celle du 26 novembre.

Le 23 novembre, un contributeur a déposé une note écrite en le signalant sur le registre écrit des observations du public en page 4.

Le 25 novembre, un habitant de Marcilly sur Seine a rédigé une observation sur ledit registre en page 4 également.

Il convient aussi de signaler la visite de M. Antoine Jolly, habitant de Marcilly sur Seine qui s'est informé en consultant le règlement graphique et celui écrit sur les zones A, notamment celle longeant l'OAP d'extension urbaine et l'accès aux terres agricoles ainsi que les zones U et N.

Le 28 novembre 2023, l'enquête publique était close, le registre des observations du public était clôturé ; le dossier est resté toutefois consultable sur le site Internet de la commune mais il y était mentionné la fin de l'enquête.

Le 7 décembre 2023, la commissaire enquêtrice a présenté au maire et à ses adjoints la synthèse des observations du public qui a fait l'objet d'un procès verbal établi en deux exemplaires originaux signés par celle-ci dont un a été remis au maire.

Le 22 décembre 2023, le maire communiquait à la commissaire enquêtrice ses réponses qui avaient été faites aux observations du public et des personnes publiques associées.

L'ensemble des informations résultant de l'enquête publique ayant été produites, la commissaire enquêtrice pouvait établir le rapport qui vous est ici présenté.

4 Les observations du public et avis des personnes publiques associées

4-1 – Les Observations du public et les réponses apportées

Un effort important d'information du public a été entrepris par le maire et son équipe.

Elle a pris diverses formes :

- ✓ Une réunion d'information
- ✓ Des permanences
- ✓ Un affichage des avis d'enquête publique en de nombreux lieux de passage et de visite du public.

La participation du public ne paraît pas y avoir répondu.

On peut constater que se sont manifestées des personnes intéressées par cette planification en raison de leur projet et de leur situation.

Elles ont porté pour :

- ✓ Les représentants d'une société de fourniture d'énergie
 - Sur la compatibilité du PLU avec leur éventuel projet d'installation d'un parc photovoltaïque ;
- ✓ Des particuliers
 - Sur la constructibilité de leur parcelle soit en Zone d'Activité, soit dans le bourg
 - Sur le caractère ancien ou récent du bâti
- ✓ Une seule observation, a été de portée générale.

Recensement des observations recueillies en permanence d'enquête publique sur l'élaboration du PLU de Marcilly sur Seine en permanence les 8,23 & 26 Novembre 2023			
N° ordre	Identité et caractéristiques		Support de l'observation
	Nom	Prénom	
1	DUREY	Camille	permanence & note écrite jointe au PV
	Total Energies Renouvelables France 40 rue de Paris 92100 Boulogne Billancourt		
	LARDENOIS	Aurélien	
	Total Energies Renouvelables France 40 rue de Paris	Emilie	
	GLASSIS	Emilie	
	ALTERGIE 40 rue de Paris 92100 Boulogne Billancourt		
<p>Objet des observations en rapport avec la consultation</p> <p>Les sociétés Total Energies Renouvelables France et Altergie Développement développent un projet photovoltaïque sur l'emprise d'une carrière en fin d'exploitation, au lieu-dit Barbanthall.</p> <p>Selon la carte de zonage du PLU de Marcilly-sur-Seine, le projet est situé sur une zone Naturelle (N). Le règlement de cette zone autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors que les constructions ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ou le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Parmi ces locaux, on range notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</p> <p>Une centrale solaire pourrait être incluse dans cet ensemble : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Nous comprenons donc que les projets de centrales photovoltaïques, portés par des acteurs « privés » ou « publics », sont englobés dans les « équipements d'intérêt collectif et services publics » car ils en font partie.</p> <p>Ainsi, nous souhaiterions avoir la confirmation de la mairie que, dans la mesure où notre projet respecte les conditions énumérées par le règlement de la zone N, il est bien compatible avec le PLU de la commune.</p> <p>Dans le cas contraire, nous souhaitons demander l'évolution du règlement de la zone afin de rendre possible l'implantation d'une centrale solaire, conformément à la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2023 qui inclut l'emprise du projet dans la zone d'accélération des énergies renouvelables, en précisant un usage photovoltaïque.</p>			
<p>Réponse : La commune confirme que l'implantation d'une centrale solaire est possible au regard de la réglementation de la zone N du PLU. En effet, celle-ci entre bien dans la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » et notamment la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Malgré tout l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque reste soumise au respect des autres réglementations applicables et notamment du Code de l'environnement. Enfin la commune rappelle que l'implantation d'une centrale solaire est également soumise au respect des zones d'exclusions d'installations d'énergies renouvelables (LOI n°2023-175 du 10 mars 2023) définies par délibération du conseil municipal et notamment les parcelles ZR0020 et AC0001.</p>			

Recensement des observations recueillies en permanence d'enquête publique sur l'élaboration du PLU de Marcilly sur Seine en permanence les 8,23 & 26 Novembre 2023			
N° ordre	Identité et caractéristiques		Support de l'observation
	Nom	Prénom	
2	BIREN	Yann	Permanence
06/11/2023	<p>Réponse : La commune a remarqué que plusieurs habitations se situaient en zone UE. Le secteur ayant principalement une vocation économique il a été décidé de maintenir le zonage existant. Toutefois, afin de permettre l'évolution des logements existants, la remarque de monsieur Biren Yann va être prise en compte et le PLU, qui sera modifié ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone UE : la sous destination « logement » sera autorisée sous condition d'être une extension des bâtiments existants et de ne pas dépasser 60 mètres carrés d'emprise au sol cumulé, compté à partir de la date d'approbation. <p>Le choix de 60 mètres carrés s'explique dans un souci de cohérence avec la zone N, une emprise plus faible n'aurait pas été justifiée compte tenu du caractère urbanisé de la zone UE. De la même manière une emprise supérieure n'a pas été retenue afin de conserver la vocation économique du secteur.</p>		

Recensement des observations recueillies en permanence d'enquête publique sur l'élaboration du PLU de Marcilly sur Seine en permanence les 8,23 & 26 Novembre 2023			
N° ordre	Identité et caractéristiques		Support de l'observation
	Nom	Prénom	
3	GENET	Olivier	Permanence
23/11/2023	<p>9 quai de Seine Marcilly sur Seine</p> <p>Réponse : Le zonage entre la rue du centre et de la sablière sera modifié afin d'être classé en zone UA au bâti ancien. La zone au sud du pont sera classée en zone UB.</p> <p>La délimitation du zonage du PLU répond notamment aux obligations des articles R151-17 du Code de l'urbanisme et suivant. Or, le secteur de Barbanthal ne peut être considéré comme un « secteur déjà urbanisé », ainsi il ne sera pas classé en zone UA, mais reste en zone N.</p>		

Recensement des observations recueillies en permanence d'enquête publique sur l'élaboration du PLU de Marcilly sur Seine en permanence les 8,23 & 26 Novembre 2023					
N° ordre	Date	Identité et caractéristiques		Support de l'observation	Objet des observations en rapport avec la consultation
		Nom	Prénom		
4	23/11/2023	ROGER	Patrick	Note déposée en mairie 14 rue des Marronniers Saron sur Aube	En tant que citoyen, il donne une appréciation positive sur les intentions de la commune, traduites dans le PADD vont dans le sens du développement durable, la préservation du milieu naturel et la biodiversité. En tant que président du club nautique de Marcilly sur Seine, il constate que cette activité ne sera pas entravée par des mesures de protection trop sévères sur les berges de Seine Bien que la Seine et l'Aube soient actées comme éléments majeurs du site, il constate que les plans particuliers d'intervention relatifs aux ruptures de digues des Grands Lacs de Seine ne sont pas « référencés » dans les pièces annexes. Alors que le règlement prévoit le recours au photovoltaïque comme source d'énergie des résidences particulières, ses prescriptions pourront limiter ou interdire la pose en toiture sur les constructions les mieux exposées au Sud.
<p>Réponse : La commune intégrera les plans particuliers d'intervention relatifs aux ruptures de digues disponibles à l'adresse : https://www.aube.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Gestion-de-crise/Plans-particuliers-d-intervention-des-barrages-des-lacs-reservoirs-Seine-Aube-et-Marna.</p> <p>Le photovoltaïque n'est pas interdit mais doit respecter les prescriptions du règlement du PLU.</p>					

Recensement des observations recueillies en permanence d'enquête publique sur l'élaboration du PLU de Marcilly sur Seine en permanence les 8,23 & 26 Novembre 2023					
N° ordre	Date	Identité et caractéristiques		Support de l'observation	Objet des observations en rapport avec la consultation
		Nom	Prénom		
5	26/11/2023	RAMBAUD	Jacques	Permanence Marcilly sur Seine	Cela concerne la dent creuse N°6 qui est considérée comme « non mobilisable » en raison de son appartenance à une zone humide sans définir le niveau de contrainte induit. Si l'on se réfère au plan « zones humides Marcilly sur Seine », il semblerait qu'il s'agisse d'une zone humide minimale. Il convient de préciser cette classification et sa justification. Il rappelle que la DRAC a pris en charge les 135 000 € des fouilles archéologiques car le terrain correspondant à cette « dent creuse » était « viabilisable », et accessible sans création de voie. De ce fait, il a été vendu en tant que terrain constructible comme les terrains voisins. Il paraît nécessaire de clarifier cette situation.
<p>Réponse : Le secteur identifié comme dent creuse n°6 a fait l'objet d'un pré-diagnostic confirmant que le secteur est potentiellement humide (Se reporter aux annexes du PLU). Le secteur est mobilisable sous réserve de la réalisation du diagnostic réglementaire, écartant le risque d'impacter une zone humide.</p>					

4-2 Les avis des personnes publiques associées et leurs réponses

Ont été consultées en tant que personnes publiques associées :

- ✓ Pour l'Etat, dans la Marne : la préfecture, la sous préfecture, la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la direction régionale de l'aménagement, du logement et de l'environnement ;
- ✓ Pour les chambres consulaires dans la Marne : la chambre d'agriculture, la chambre du commerce et de l'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- ✓ Le centre régional de propriété forestière ;
- ✓ L'Institut National de l'Appellation d'Origine ;
- ✓ La commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- ✓ Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale : le conseil départemental de la Marne, la communauté de communes de Sézanne et du Sud Ouest Marnais, le pôle d'équilibre territorial rural de Brie et Champagne, les mairies de Conflans sur Seine, de Romilly sur Seine, de Saint Just-Sauvage, de Saron sur Aube et de Villiers aux Corneilles.

Ont répondu par un avis favorable la CDPENAF, l'INAO, la chambre d'agriculture et le conseil départemental. Ont donné un avis motivé par des observations majeures et secondaires figurant in extenso dans le tableau ci-dessous.

Il convient de compléter utilement cette consultation des personnes publiques l'avis motivé de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Avis DDT

<p>Rapport de présentation</p> <p>Au titre du R.151-1 du Code de l'Urbanisme (CU), « le rapport de présentation [...] expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ». Les deux PPRI devraient donc être mentionnés dans ce document. Toutefois, seul le PPRI Seine Aval est cité dans le rapport de présentation. En effet, dans la présentation du risque inondation, page 62, et aux justifications de la compatibilité avec le chapitre IV du SPADDET, page 157, seul le PPRI Seine Aval est pris en compte. De plus, page 161, concernant la compatibilité avec l'objectif « 4.1.1 » du Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Seine-Normandie, il est dit que « le rapport de présentation inclut un inventaire du risque inondation sur le territoire ». Cependant, cet inventaire n'est pas complet puisque le PPRI Aube Aval n'est pas mentionné dans le rapport de présentation. Il convient de compléter le rapport de présentation avec les informations concernant le PPRI de l'Aube Aval.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété avec les informations concernant le PPRI de l'Aube Aval.</p>
<p>Règlement littéral</p> <p>Dans le règlement littéral, il est bien précisé en introduction des zones UA, UB, UE, N et A que ces zones sont concernées sur certains secteurs par le PPRI Seine Aval. Toutefois, il n'est pas indiqué que les zones UA (page 12) et N (page 85) sont aussi concernées par le PPRI Aube Aval. Il convient d'une part de compléter le règlement en mentionnant le PPRI Aube Aval dans les introductions des zones concernées, et d'autre part de rappeler dans les zones impactées par un ou des PPRI que les occupations du sol devront respecter les prescriptions des règlements des PPRI.</p>	<p>Le règlement écrit mentionnera le PPRI Aube Aval dans les introductions des zones concernées.</p>
<p>Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)</p> <p>Le PPRI Seine Aval a été révisé et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 09 janvier 2020. Cependant, la liste et le plan des SUP du PLU n'ont pas été mis à jour. Afin d'être conforme aux PPRI en vigueur, il conviendra d'actualiser ces documents avec les informations transmises dans l'additif au porter-à-connaissance de l'État du 12 mars 2020.</p>	<p>Le PLU sera actualisé avec les documents et informations transmis dans l'additif au porter à connaissance de l'État du 12 mars 2020.</p>
<p>Pourtant, les éléments imposés par le R.151-3 du CU ne sont pas tous présents au sein du rapport de présentation et l'évaluation environnementale n'est mentionnée à aucun moment dans le dossier de PLU. La commune est concernée, notamment sur la partie sud de son territoire, par des enjeux environnementaux importants : site Natura 2000, Znieff, Zones Humides avérées, Zones à Dominantes Humides par diagnostic, réservoirs et corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Coherence Écologique. Le projet de PLU est susceptible d'avoir un impact sur ces milieux, comme par exemple la présence de « périmètre autorisant l'exploitation du sous-sol ». Il est donc important de montrer les incidences du PLU sur ces milieux naturels.</p> <p>Ainsi, dans un souci de conformité avec le R.151-3 du CU, le rapport de présentation devra être complété.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété avec les éléments imposés par le R151-3 du Code de l'urbanisme.</p>
<p>C - Indicateurs de suivis</p> <p>L'article R.151-4 du CU stipule que le « rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 ». Cependant, aucun indicateur ne figure dans le dossier de PLU. C'est pourquoi, en application du R.151-4 du CU, le rapport de présentation devra indiquer des indicateurs de suivi.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété par des indicateurs de suivi.</p>
<p>D - Emplacements réservés</p> <p>Deux emplacements réservés sont identifiés sur les plans de zonage. Le rapport de présentation, justifie page 132 leur présence. Conformément au L.151-41 1° du CU, la localisation et les caractéristiques doivent être précisées. Les emplacements réservés ne se trouvant pas sur l'intégralité de la parcelle, il conviendrait d'apporter plus d'information concernant leur dimension et emprise.</p>	<p>Les caractéristiques des emplacements réservés seront précisées. Le numéro des emplacements réservés sera précisé sur les plans de zonage.</p>

<p>Les emplacements réservés (ER) sont identifiés sur les zonages et légendes des règlements graphiques. Un tableau précise leur numéro, la parcelle, le bénéficiaire et la destination. Néanmoins, le numéro des ER n'est pas indiqué sur les zonages. Il est nécessaire d'ajouter le numéro des ER sur les plans de zonage pour les localiser entre eux.</p>	<p>Les différents documents seront mis en cohérence, un aménagement au coup par coup sera choisi. Des précisions seront apportées sur la réalisation des équipements internes.</p>
<p>Dans la description du projet, page 3, il est précisé qu'il s'agit d'un aménagement au « coup par coup ». Toutefois, le règlement page 61, article 1AU 3 mentionne une « opération d'aménagement d'ensemble », de même page 133 du rapport de présentation, il est indiqué qu'il s'agit d'un « aménagement d'ensemble pour la zone 1AU ». Il convient de mettre en cohérence ces documents. De plus, en cas d'aménagement au « coup par coup » il conviendra d'apporter des précisions sur la réalisation des équipements internes, conformément à l'article R.151-20 du CU.</p>	<p>La vocation de la zone 1AU sera modifiée.</p>
<p>Toujours, dans la présentation du projet, page 3, il est noté qu'il s'agit d'un « secteur d'habitations ». Toutefois, cette mention est trop restrictive au regard de ce que permet le règlement de la zone 1AU (page 60). En effet, celui-ci autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics, et autorise sous condition l'artisanat, les commerces de détail et les bureaux. De plus, le rapport de présentation, page 139, précise que le règlement de la zone 1AU « permet la mixité d'usage ». Il semble opportun de modifier la vocation de la zone 1AU en secteur à vocation principale d'habitat.</p>	<p>La transition paysagère sera matérialisée sur le schéma d'aménagement de l'OAP.</p>
<p>A la page 5 est présenté le « schéma des principes d'aménagements ». Ce schéma ne matérialise pas de frange végétale, ce qui n'est pas cohérent avec l'orientation 28 du PADD « intégrer les principes d'une intégration paysagère des nouvelles constructions et des nouveaux secteurs d'urbanisation future », ni avec les enjeux identifiés page 44 du rapport de présentation « porter une attention spécifique aux transitions entre espaces agricoles et zones urbaines ». De plus, l'OAP précise page 4, concernant l'intégration paysagère, que « les fonds de jardins adjacents à la zone agricole [...] devront être plantés avec des arbres [...] afin d'assurer une transition paysagère ». Il est conseillé de matérialiser cette condition sur le schéma d'aménagement de l'OAP.</p>	<p>Le schéma de l'OAP sera actualisé dans le rapport de présentation.</p>
<p>Les justifications de l'OAP sont présentes aux pages 118 et 119 du rapport de présentation. Cependant, le schéma présenté n'est pas le même que dans l'OAP. Une frange végétale est bien matérialisée mais sur la partie droite de la zone AU (en limite de la zone UB), et non en fond de parcelle (pour marquer une réelle transition avec l'espace agricole). Il conviendra d'actualiser le schéma du rapport de présentation, et de le faire correspondre au schéma de l'OAP.</p>	<p>Une emprise au sol maximale cumulée des extensions de 60 m² sera fixée.</p>
<p>F - Annexes et extensions en zone naturelle Le règlement de la zone N, page 89, article N9, réglemente l'emprise au sol des « constructions annexes des bâtiments d'habitation ». Toutefois, sont également autorisées sous conditions les extensions des bâtiments d'habitation existants, mais leur emprise n'est pas réglementée. Afin d'être conforme au L.151-12 du CU il est nécessaire de réglementer l'emprise des extensions.</p>	<p>La hauteur des annexes non accolées sera limitée à celle de l'habitation existante.</p>
<p>À la même page, la règle N10 réglemente quant à elle la hauteur des « extensions et des constructions annexes accolées aux bâtiments d'habitation ». Toutefois, le règlement page 115, définit une annexe comme « une construction [...] accolée ou non à la construction principale ». Il convient de fixer également une hauteur pour les annexes non accolées à l'habitation existante.</p> <p>G - Règlements graphiques * Dans la légende des règlements graphiques une étoile (ci-contre) indique les « bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme ». En effet, le règlement écrit, page 76, article A5, autorise les changements de destination sous certaines conditions. Toutefois, aucun bâtiment n'est identifié avec ce symbole sur le plan. Il n'est donc pas possible d'identifier quels bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination. C'est pourquoi il est nécessaire d'identifier les bâtiments concernés par le L.151-11 2° sur le règlement graphique.</p>	<p>Les bâtiments sont bien identifiés sur le plan de zonage. Toutefois le symbole pourra être agrandi afin d'en faciliter la lecture.</p>

<p>SRADET</p> <p>Le rapport de présentation expose la compatibilité du dossier de PLU avec le SRADET. A la page 157, il est dit, pour justifier la règle n°17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable », qu'une partie des logements vacants a été récupérée. Cependant, page 111 du rapport de présentation, dans les « justifications des choix et orientations du PADD », la commune ne prévoit pas de remettre des logements vacants sur le marché. Il convient d'utiliser une justification cohérente avec les choix faits par la commune.</p>	<p>Le rapport de présentation justifiera les choix faits par la commune. Ceux-ci s'expliquent notamment par la réalisation par les élus d'une étude poussée de la vacance démontrant un très faible nombre d'habitations inoccupées.</p>
<p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie</p> <p>Le PLU doit justifier de sa compatibilité avec le SDAGE. Concernant, l'orientation 3.2, et les dispositions en faveur de la gestion des eaux pluviales à la source, le règlement prévoit bien d'imposer une infiltration à la parcelle, une part minimale de surface non imperméabilisées ou éco-aménagées et une possibilité de dés-imperméabilisation d'espaces artificialisés. Néanmoins, en cas d'impossibilité, il n'interdit pas la restitution régulée vers le réseau ou les eaux de surface. La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France recommande à minima d'infiltrer ou d'évaporer les pluies courantes avant la restitution régulée vers le réseau ou le milieu de surface.</p>	<p>Le règlement intégrera une obligation d'infiltrer ou d'évaporer les pluies courantes avant la restitution régulée vers le réseau ou le milieu de surface.</p>
<p>Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)</p> <p>Dans la partie « justification du PLU par rapport aux documents supra-communaux » du rapport de présentation, un chapitre page 159 aborde la prise en compte du DDRM. Pour rappel, le DDRM est un outil d'information et non un document supra-communal. Néanmoins, les éléments fournis par le DDRM sont effectivement à prendre en compte dans le rapport de présentation. Il convient en premier lieu de modifier le titre, car il s'agit du DDRM de la Marne et non de Champagne-Ardenne.</p>	<p>Le titre sera modifié par « DDRM de la Marne », et il sera rappelé qu'il constitue un document d'information et non un document supra communal.</p>
<p>Le DDRM de la Marne, de 2019, identifie plusieurs risques impactant la commune de Marilly-sur-Seine. Toutefois, tous ne sont pas repris dans le rapport de présentation. En effet, seuls les risques inondations et rupture de barrage sont cités, mais pas le risque mouvement de terrain ni le risque nucléaire. En ce qui concerne les mouvements de terrain, une carte de l'aléa Glissement de Terrain réalisée par le B.R.G.M. est jointe en annexe, elle détermine une classe d'aléa majoritairement faible sur la commune. Il conviendra d'ajouter dans la partie « milieu naturel » du rapport de présentation la prise en compte du risque glissement de terrain et d'inclure pour information, la cartographie jointe en annexe. Il serait aussi souhaitable d'indiquer ce risque en introduction des zones concernées dans le règlement littéral. La commune est également concernée par le risque nucléaire. En effet, elle se trouve dans le rayon de 20km autour de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, et est concernée par le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il convient donc de faire référence au risque nucléaire dans le rapport de présentation.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété par les différents risques mentionnés par le DDRM ainsi que le risque glissements de terrain. Il sera également rappelé que la commune est concernée par le risque nucléaire.</p>
<p>Étude de densification</p> <p>Conformément à l'article L.151-5 du CU, l'ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser est conditionnée à une étude de densification de façon à démontrer les capacités insuffisantes au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre au projet démographique de la commune. Cette étude, au titre des articles L.151-4 et L.151-5 du CU, doit entre autres analyser les possibilités de mobilisation des friches et les capacités de mutation des espaces bâtis. Cependant, ces deux points ne sont pas analysés dans le rapport de présentation. Conformément aux L.151-4 et L.151-5 du CU, il convient d'ajouter une analyse des capacités de mutation du bâti et des possibilités de mobilisation des friches.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété afin d'intégrer une analyse des capacités de mutation et les possibilités de mobilisation des friches. Il est à noter que la commune ne comporte pas de friche.</p>
<p>Une analyse a été réalisée, pages 107 à 109, pour savoir quelles dents-crueses sont mobilisables ou non. A la page 107, il est noté que « ces dents-crueses sont concernées par la potentielle présence d'une zone humide, leur constructibilité sera possible après étude pédologique ». En effet, plusieurs dents-crueses se situent en zone à dominante humide par modélisation, toutefois, une étude présente en annexe du dossier de PLU a bien été menée (en novembre 2022) sur les dents-crueses concernées pour lever, ou non, le doute sur la présence de zone humide. Non seulement il conviendrait de mettre à jour les informations de la page 107, mais également de préciser qu'une étude a été menée et qu'elle est présentée dans les annexes du PLU (annexe 18).</p>	<p>Les informations page 107 seront mises à jour afin notamment d'intégrer l'étude qui a été menée. Il est rappelé que cette étude est un pré-diagnostic des zones humides et qu'il conviendra de réaliser une analyse réglementaire afin de déterminer la présence ou non de zones humides.</p>

<p>La justification du nombre de logements à construire en extension est présentée page 111. Il est dit que « les résidences vacantes (représentent) moins de 5 % du parc ». Il s'agit d'un point important de l'étude de densification, car la commune a fait le choix de ne remettre aucun logement vacant sur le marché. Il est conseillé de rappeler que ce pourcentage correspond aux logements réellement disponibles suite à l'analyse de la commune présentée aux pages 18 à 21 du rapport de présentation.</p>	<p>Il sera rappelé en page 111 que le pourcentage correspond aux logements réellement disponibles suite à l'analyse de la commune présentée aux pages 18 à 21 du rapport de présentation.</p>
<p>Justifications des orientations du PADD</p> <p>Conformément au L.151-4 du CU « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD ». Le rapport de présentation, page 112, indique que « pour les objectifs 1 à 6 » du PADD, il faut se référer à « la justification du scénario démographique » présent à la page 111. Néanmoins, il n'y est pas expliqué pourquoi le taux annuel de croissance démographique choisi est de 0,05 %, ni comment ils ont calculé la réduction de la taille des ménages. Il convient d'apporter des explications plus détaillées concernant l'obtention de ces données.</p>	<p>La justification d'un taux de 0,05% sera ajoutée, de plus le calcul expliquant la réduction de la taille des ménages sera détaillé.</p>
<p>Justifications des OAP</p> <p>L'OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB), présentée aux pages 6 à 8 du document des OAP, n'est pas justifiée au sein du rapport de présentation. Au titre du L.151-4 du CU, ce document devra expliquer les choix retenus pour établir l'OAP TVB.</p>	<p>L'OAP TVB sera justifiée au sein du rapport de présentation.</p>
<p>Justifications des prescriptions du règlement écrit</p> <p>Conformément au L.151-4 du CU, le rapport de présentation justifie les dispositions du règlement écrit. Il indique, page 134, concernant l'interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols en zone UA, qu'il est demandé « la réalisation d'étude de sol en cas de présence supposée de zone humide ». Toutefois, cette prescription n'est pas présente dans le règlement. En effet, le règlement ne peut imposer aux pétitionnaires la réalisation d'une étude, c'est à la collectivité de s'assurer en amont du caractère constructible ou non d'un secteur. Il convient de supprimer cette justification du rapport de présentation.</p>	<p>Cette justification sera supprimée du rapport de présentation.</p>
<p>D'une part, le règlement de la zone A, pages 75 et 76, au titre du L.151-11 2° du CU, autorise sous-condition les changements de destination. Et d'autre part, le règlement de la zone N, pages 86 et 87, au titre du L.151-12 du CU, autorise quant à lui sous condition les annexes et extensions de bâtiments d'habitation existants. Il convient de justifier ces prescriptions dans le rapport de présentation et de démontrer qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole.</p> <p>Page 143, le rapport de présentation justifie les dispositions du règlement de la zone N. Concernant les « caractéristiques des clôtures » il est dit que « la hauteur des clôtures est limitée en cohérence avec le règlement des zones A et UE ». Cependant, le règlement des zones A et UE prescrit une hauteur maximale de 2 mètres, contre 2,5 mètre en zone N. Il convient d'ajuster cette justification ou de modifier la hauteur des clôtures en zone N.</p>	<p>Les prescriptions des zones A et N seront justifiées afin de démontrer qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole.</p> <p>La justification concernant la hauteur des clôtures sera ajustée en zone N.</p>
<p>Stationnement</p> <p>En vertu de l'article L.151-4 du CU, le rapport de présentation doit établir un « inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. ». Il convient de compléter le rapport de présentation aux pages 48 et 49, afin de prendre en compte les capacités de mutualisation.</p>	<p>Les possibilités de mutualisation seront intégrées dans le rapport de présentation et notamment entre la salle des fêtes, la boulangerie, le club de canoë kayak, l'ostéopathe et la poste.</p>

<p>Le rapport de présentation sera complété avec les références indiquées.</p> <p>La carte sera ajoutée, accompagnée d'un texte explicatif.</p>	<p>Patrimoine Archéologique</p> <p>Le règlement dans les « dispositions générales », page 11 « Informations diverses », cite plusieurs articles relatifs au Code du patrimoine, en lien avec le patrimoine archéologique. Il est recommandé de compléter le règlement ou le rapport de présentation avec les références suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Livre Ier, titre Ier et livre V, titre II, III et IV du Code de patrimoine ; • Articles L.425-11, R.425-31, R.111-4 et R.160-14 du Code de l'urbanisme ; • Articles R.645-13, R.311-4-2 et R.322-3-1 ; • Loi n°189-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux. <p>De plus, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) vient de nous communiquer une carte du territoire communal de Marcilly-sur-Seine. Sur cette carte (jointe en annexe de cet avis) figurent des zones affectées par un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC. Il conviendrait de faire figurer cette carte accompagnée d'un texte explicatif dans le rapport de présentation.</p>
<p>Le périmètre sera supprimé et apparaîtra sur une carte au sein du rapport de présentation.</p>	<p>Périmètre de réciprocité</p> <p>Dans le « diagnostic agricole », page 40, il est indiqué la « présence d'une stabulation au nord de la commune » qui « implique l'existence d'un périmètre inconstructible de 50 mètres autour de l'établissement ». Ce périmètre est matérialisé sur le plan de zonage 4.b. Toutefois, ce périmètre peut évoluer au fil du temps (en fonction du nombre d'animaux), voire disparaître, et conduirait la commune à devoir engager une procédure d'évolution du PLU pour chacune des évolutions, afin de modifier le zonage réglementaire qui s'oppose aux autorisations d'urbanisme. Il est recommandé de supprimer le périmètre matérialisé sur le plan de zonage et de le faire apparaître sur une carte au sein du rapport de présentation.</p>
<p>La prise en compte de ce risque sera justifiée dans le dossier de PLU, et le risque sera rappelé en introduction du règlement littéral.</p>	<p>Ramonnées de nappes</p> <p>La commune est concernée par le risque de remontée de nappes. Le rapport de présentation, page 63, indique que « le bourg et la partie sud de la commune sont très exposés aux contraintes liées aux remontées de nappes. Il conviendrait de justifier la prise en compte de ce risque dans le dossier de PLU et de mentionner ce risque en introduction des zones concernées du règlement littéral.</p>
<p>La carte présente en annexe sera actualisée afin de correspondre à celle qui se trouve dans le rapport de présentation.</p>	<p>Risque Retrait Gonflement des Argiles (RGA)</p> <p>Une carte représentant le risque lié au RGA est présentée page 63 du rapport de présentation. Une seconde carte représentant ce risque est également fournie en annexe, mais elle ne correspond pas à celle en vigueur qui se trouve dans le rapport de présentation. Il convient d'actualiser.</p>
<p>Les atouts et enjeux soulevés dans le rapport de présentation seront mis en cohérence. Il est notamment rappelé qu'une étude poussée de la vacance a été réalisée par les élus et a conduit à démontrer un très faible taux de logements inoccupés.</p>	<p>Synthèse des enjeux</p> <p>Dans la « synthèse des enjeux » page 27, il est dit que l'un des « atouts » de la commune est le « recul de la vacance depuis 2011 », et que l'un des « enjeux » est de « Maintenir la réduction de la vacance ». Cependant, aucune donnée sur la vacance en 2011 n'est indiquée dans le rapport de présentation, et à la page 21, il est dit qu'en 2008 et 2019 [...] la part des logements vacants ne cesse d'augmenter. ». Par ailleurs, sur le site de l'INSEE, le nombre de logements vacants en 2011 est de 41 logements, contre 43 en 2019. Il convient de soulever des atouts et des enjeux cohérents avec les informations fournies dans le rapport de présentation.</p>
<p>L'article L151-4 du CU sera actualisé dans le rapport de présentation.</p>	<p>Autres éléments à mettre à jour</p> <p>Le rapport de présentation expose à la page 4 le « contexte d'élaboration du PLU », où il fait référence à l'article L151-4 du CU. Toutefois, cet article n'a pas été mis à jour avec la dernière version de mars 2022. Il convient d'établir au regard [...] des besoins répertoriés en matière [...] d'équipements notamment sportifs. Il convient d'actualiser cette partie du rapport de présentation.</p> <p>De plus, pour être conforme à cet article il convient de modifier la phrase suivante de cette manière : « l'analyse de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant [l'arrêté] du plan », et non son approbation.</p>

<p>A la page 5 du rapport de présentation, le SRADDET est cité comme faisant partie des « documents cadre en cours d'élaboration ou d'approbation ». Bien qu'une procédure de modification ait été prescrite le 16 décembre 2021, le SRADDET est approuvé depuis le 24 janvier 2020. Pour plus de cohérence il conviendrait de mentionner le SRADDET dans la première partie et de préciser qu'une procédure de modification est en cours.</p> <p>A la page 13, « diagnostic démographique », le « taux d'évolution annuel de la population » est calculé pour la période de 2011 à 2019. Cependant, la population de 2011 n'est pas indiquée dans le rapport de présentation, et cette période de référence n'est utilisée à aucun autre moment dans ce document. Pour plus de cohérence, il conviendrait de se baser sur la période de référence la plus citée (2013-2019), et d'utiliser les données fournies dans le rapport de présentation. La même remarque est valable pour le tableau page 14, il indique l'évolution de 2011 à 2019, alors que les données de 2011 ne sont pas indiquées.</p>	<p>Le SRADDET sera mentionné dans la première partie ainsi que la modification en cours.</p> <p>Les scénarios seront actualisés afin d'être cohérents avec les périodes de référence fournies.</p>
<p>Page 14, le graphique présent dans la partie « une population de seniors en augmentation » n'est pas explicite. Pour une meilleure lisibilité, il serait opportun de préciser les années concernées sur l'axe horizontal du graphique.</p> <p>Page 16 du rapport de présentation, il est dit que les 15-29 ans représentent 26,4 % de la population. Cependant c'est l'ensemble des moins de 30 ans (0 à 14 ans y compris) qui représente ce pourcentage. Il convient de mettre à jour cette information.</p> <p>Page 33, concernant les données liées à l'emploi sur la commune, il conviendrait d'utiliser les chiffres les plus récents, c'est-à-dire ceux de 2019, plutôt que ceux de 2016.</p> <p>Page 40, il est dit que 5 exploitations agricoles sont encore présentes sur la commune, alors que ce sont 6 exploitations qui sont localisées sur les cartes page 41. Il convient de mettre en cohérence ces deux informations.</p> <p>Page 77, il est noté que « la commune est [...] concernée par les périmètres de protection du captage de Saron-sur-Aube ». Ce qui n'est pas le cas. Cette erreur doit être rectifiée.</p> <p>Dans la partie concernant la « qualité de l'air », page 79, il est indiqué que la commune est couverte par le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne. Toutefois, ce plan a été remplacé par le SRADDET. Cette information est bien précisée page 5, mais il paraît opportun de rajouter également dans le paragraphe de la page 79.</p> <p>Page 84, il est recommandé de compléter l'introduction avec le terme souligné dans la phrase suivante : « La commune se situe à la confluence de la vallée de l'Aube et de la Vallée de la Saône ».</p> <p>À la page 112, l'une des orientations du PADD (page 10) « 10. Permettre la création de nouveaux commerces, tout en veillant à ne pas imposer de nouvelles nuisances pour les habitations existantes » n'est pas présente dans le rapport de présentation. Il convient d'ajouter cette orientation du PADD dans le rapport de présentation et de la justifier.</p>	<p>Les différentes remarques concernant le rapport de présentation seront prises en compte.</p>
<p>Conformément au L.151-5 du CU, « Le projet d'aménagement et de développement durables définit : (...) Les orientations générales concernant (...) les réseaux d'énergie ». Toutefois, le PADD de Marçilly-sur-Seine ne traite pas de cette thématique. Il convient de compléter le PADD ou de justifier l'absence d'orientations à ce sujet dans le rapport de présentation.</p> <p>Le PADD indique page 6, dans la présentation du territoire, que « la commune est concernée par le risque d'inondation de la Seine » et que « le développement urbain se doit nécessairement d'intégrer cette contrainte ». En effet, une partie de la zone urbaine et l'intégralité de la zone N sont touchées par le risque inondation. Néanmoins, aucun des objectifs présentés par le PADD ne prend en compte ce risque. Il aurait été opportun d'ajouter une orientation concernant le risque inondation au sein du PADD.</p>	<p>L'absence d'orientation sera justifiée dans le rapport de présentation.</p> <p>Indirectement, le PLU prend le risque inondation au travers d'objectifs tels que « Préserver les composantes des trames vertes et bleues tant au niveau de la plaine agricole que de la vallée alluviale » ainsi qu'en prévoyant un développement urbain raisonné et loin du risque inondation.</p>

<p>Zones Humides</p> <p>En introduction du règlement de chaque zone (pages 12, 31, 47, 59, 74 et 85) il est inscrit que « la zone [...] est concernée sur certains secteurs par : des zones potentiellement humides ». Cette information doit être supprimée, car elle n'est pas cohérente avec le plan de zonage, celui-ci n'identifiant aucun secteur potentiellement humide. Néanmoins, le plan de zonage identifie des zones humides loi sur l'eau en zone UB, UE et N du PLU. Il convient d'ajouter en en-tête des zones UB, UE, et N que des zones humides avérées et protégées au titre du L.151-23 sont présentes.</p>	<p>Le règlement sera modifié et les zones humides loi sur l'eau protégées au titre de l'article L151-23 du CU.</p>
<p>Dans les zones UA, UB, A et N, du PLU, le règlement indique une « Prescription concernant les zones humides loi sur l'eau identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme » qui est : « le sol ne doit pas être imperméabilisé ». Cependant, les zones UA et A ne sont pas concernées par des zones humides loi sur l'eau. C'est pourquoi cette prescription n'a pas lieu d'être au sein des règlements des zones UA et A.</p> <p>A l'inverse, cette règle n'est pas présente en zone UE alors que celle-ci est concernée par une zone humide loi sur l'eau. Il convient d'ajouter cette prescription dans le règlement de la zone UE.</p> <p>En outre, cette prescription ne paraît pas assez restrictive en termes de protection et préservation des zones humides. Il est fortement conseillé d'ajouter une prescription interdisant tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides (affouillement, remblais, création de plan d'eau).</p>	<p>Le règlement écrit sera modifié afin d'être cohérent, notamment vis-à-vis des prescriptions.</p> <p>Cette prescription ne sera pas ajoutée car elle s'applique notamment au titre de la loi sur l'eau. De plus le SAGE en cours d'élaboration viendra fixer les prescriptions nécessaires en termes de protection et de préservation des zones humides.</p>
<p>Le règlement de la zone UE réglemente le stationnement des vélos page 55 pour « toute personne qui construit [...] un ensemble d'habitation ». Toutefois, les habitations sont interdites en zone UE.</p> <p>Le règlement de la zone agricole, page 81, règle A38, prescrit que « Seules les extensions et annexes sont autorisées dans la mesure où elles n'imperméabilisent qu'une faible proportion de l'unité foncière. » Cependant les extensions et annexes ne sont pas autorisées en zone A.</p> <p>Le règlement doit être cohérent avec les destinations qu'il autorise ou interdit. Il convient donc de supprimer ces prescriptions.</p>	<p>Les prescriptions concernant le stationnement seront supprimées.</p> <p>La sous-destination « exploitation agricole » est autorisée en zone A, par conséquent les constructions principales peuvent être accompagnées d'annexes ou faire l'objet d'une ou plusieurs extensions. Le règlement est donc cohérent avec les destinations qu'il autorise ou interdit.</p>
<p>Aux dispositions applicables à la zone A, page 74, il est indiqué que cette zone est concernée par certains secteurs protégés en application du L.151-19 et L.151-23. Des prescriptions concernant les secteurs identifiés au titre du L.151-23 sont également présentes à la page 81. Toutefois, aucune protection en vertu de ces deux articles n'est prévue en zone agricole du PLU. Il convient de supprimer les références et règles relatives à ces articles dans le règlement de la zone A et de mettre à jour les justifications du règlement page 141 du rapport de présentation.</p> <p>Aux « dispositions applicables à la zone N » page 65 du règlement écrit, le graphique ne représente pas l'un des secteurs identifiés en Np sur le règlement graphique. Il convient de mettre en cohérence le règlement écrit avec le règlement graphique.</p> <p>Éléments à mettre à jour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Page 8, l'annotation suivante « XXXXXX » est alignée en jaune et n'a pas été actualisée. • Page 47, il est dit que la zone UE est localisée sur le bord de l'Yonne. Alors qu'il s'agit de la Seine. • Page 59, dans les « dispositions applicables à la zone 1AU » il est inscrit que « la zone 1AU correspond à deux secteurs de développement ». Cependant, il n'y a qu'un secteur AU. • Page 65, dans le règlement de la zone 1AU, les règles liées aux « caractéristiques des clôtures » sont intitulées avec le nom la zone « UB » et non « 1AU ». <p>Il convient de corriger ces erreurs.</p>	<p>Les références et règles relatives aux articles L151-23 et 19 du CU seront supprimées ainsi que les justifications du règlement page 141 du rapport de présentation.</p> <p>Le règlement écrit sera mis en cohérence avec le règlement graphique.</p> <p>Les différents éléments mentionnés seront mis à jour.</p>

<p>E - Règlements graphiques</p> <p>La légende des documents graphiques ne précise pas l'abréviation associée à chaque secteur (exemple : UA, UB, Uap, Np, ...). Pour correspondre au règlement écrit et permettre une meilleure compréhension, il semble opportun d'ajouter cette précision dans la légende des plans de zonage.</p>  <p>Concernant la délimitation des zones, deux bâtiments au sud de la zone UA sont coupés et se trouvent en partie en zone U et en zone N. Il est recommandé de vérifier l'utilité de ce zonage ou de le modifier pour inclure les bâtiments dans la même zone.</p> <p>Chaque élément de la légende doit être matérialisé sur le plan, et inversement, tout élément présent sur le plan de zonage doit être indiqué dans la légende. Pourtant, des bâtiments sont matérialisés en violet sur les plans de zonage, mais les légendes n'indiquent pas à quoi ils correspondent. De même, sur le plan de zonage n°4 a, la légende indique un « périmètre de réciprocity », qui n'est pas matérialisé sur le plan.</p> <p>Il convient de mettre en cohérence la légende et le plan de zonage sur les deux règlements graphiques.</p>	<p>La légende de chaque secteur sera ajoutée.</p> <p>Les bâtiments seront inclus dans la zone UA.</p> <p>Aucun bâtiment n'est matérialisé en violet sur le plan de zonage. Le périmètre de réciprocity sera supprimé du zonage et intégré au rapport de présentation.</p> <p>La légende sera mise en cohérence sur les deux plans de zonage.</p>
<p>Le règlement écrit page 87, article M4, autorise sous conditions, les annexes et extension des bâtiments d'habitation existants en zone N. Pour une meilleure analyse, il est recommandé de localiser les habitations existantes sur le plan de zonage.</p> <p>Sur les règlements graphiques, certains éléments sont identifiés au titre du L.151-23 du CU, et représentés avec des hachures vertes ou bleues (zones humides) sur les plans de zonage. Toutefois, il n'est pas simple de faire la différence entre les deux couleurs. Il est conseillé d'utiliser une trame différente pour une meilleure lisibilité du document.</p>	<p>Les habitations existantes ne seront pas localisées sur le plan de zonage. En effet la destination des constructions ne peut être connue que lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme par le pétitionnaire.</p> <p>Une trame différente sera utilisée afin d'améliorer la lisibilité.</p>
<p>Rapport de présentation</p> <p>Conformément au R.151-1, « le rapport de présentation (...) expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ». La commune est concernée par plusieurs Servitudes d'Utilités Publiques, présentées dans le dossier de PLU. Toutefois, celles-ci n'apparaissent pas dans le rapport de présentation. Il convient de compléter ce document avec les SUP en vigueur impactant le territoire communal.</p>	<p>Les SUP en vigueur seront rappelées dans le rapport de présentation.</p>
<p>Servitudes d'alignement - ELZ</p> <p>La commune est grevée par la Servitude d'alignement EL7. Cette servitude concerne la RD 51 sur deux tronçons différents. Toutefois, les parties de route concernées ne sont identifiées sur aucun plan. Il conviendra de les faire apparaître soit sur le plan de zonage du PLU, soit sur un plan dans les annexes du PLU.</p>	<p>Conformément à l'article R132-1 du Code de l'urbanisme « le préfet de département porte à la connaissance de la commune [...] les servitudes d'utilité publique [...] ». Dans son porter à connaissance, la préfecture signale qu'elle n'a pu reporter la servitude sur un plan, faute de pouvoir disposer de plans cadastraux.</p>
<p>Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques - I4</p> <p>La servitude I4 impacte la zone N et traverse une zone humide (ou sur l'eau identifiée au titre du L.151-23 du CU. Pour éviter des blocages liés à la projection apportée par le L.151-23, il conviendrait d'ajouter dans le règlement de la zone N, page 93, à la suite des « prescriptions concernant les zones humides (ou sur l'eau », une règle autorisant sous condition les travaux nécessaires aux servitudes d'utilité publique.</p>	<p>Une règle sera ajoutée afin d'autoriser sous condition les travaux nécessaires aux servitudes d'utilité publique.</p>

<p>L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compte tenu de la baisse démographique constatée depuis 2008, reconsidérer à la baisse son objectif de croissance démographique en se rapprochant de la tendance constatée ces dernières années, ainsi que les besoins en logements dus au desserrement des ménages, puis réduire encore la consommation foncière de 0,75 ha prévue en extension et n'urbaniser ce secteur en extension ainsi réduit qu'après mobilisation des dents creuses disponibles ; • répondre à ses demandes concernant la justification de l'exploitation des sous-sols (justifier davantage les besoins en matériaux alluvionnaires sur la durée totale d'exploitation de 27 ans, fournir un suivi de la consommation des matériaux alluvionnaires au fur et à mesure de l'achèvement de chaque tranche et conditionner l'exploitation d'une nouvelle tranche à la démonstration du besoin, compléter l'évaluation environnementale par les enjeux et impacts liés au développement des zones gravierables ...) ; • compléter les éléments concernant le risque d'inondation et étudier les incidences du PLU sur la zone inondable ; • localiser précisément les anciens sites pollués par rapport à la zone prévue en extension, caractériser les sources de pollution et leur impact sur l'environnement et la santé humaine et démontrer l'absence de risques sanitaires. <p>Les autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.</p>	<p>Le scénario démographique sera maintenu ainsi que le secteur en extension. Ce choix s'explique par l'attrait de la commune constaté par les élus qui se démontre notamment par la mobilisation de presque l'ensemble des capacités d'accueil (densification et logements vacants). Enfin le dynamisme démographique communal (12 naissances en 2022) ainsi que l'attrait de Romilly-sur-Seine situé à proximité immédiate justifient les besoins en logements.</p> <p>Les secteurs concernés par l'article R151-34 2° du Code de l'urbanisme sont pour partie déjà exploités, pour le reste elles suivent un plan d'ouverture en plusieurs phases.</p> <p>Le risque inondation sera notamment rappelé dans chaque zone du PLU concernée.</p> <p>La cartographie des anciens sites pollués sera intégrée au rapport de présentation.</p>
<p>Le PLU estime ainsi un besoin total de 14 logements (33 logements en 2020), dont 9 logements à réaliser en extension urbaine (au lieu de 25 logements en 2020) sur un secteur de 0,75 ha (au lieu de 2 secteurs de 2,8 ha en 2020). L'Ae salue positivement ces points même si la consommation foncière résiduelle de 0,75 ha lui apparaît encore trop élevée comme elle le relève dans la suite de cet avis.</p> <p>Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la consommation d'espace et la préservation des sols, les zones naturelles, les risques anthropiques et les nuisances, le climat, l'air et l'énergie.</p>	<p>Le scénario démographique sera maintenu ainsi que le secteur en extension. Ce choix s'explique par l'attrait de la commune constaté par les élus qui se démontre notamment par la mobilisation de presque l'ensemble des capacités d'accueil (densification et logements vacants).</p>
<p>Les membres de la CDPENAF, réunie le 13 juin 2023, ont émis un avis favorable à l'ouverture à l'extension sur 0,75 ha, hors des parties actuellement urbanisées de la commune, sous réserve d'ajouter des prescriptions sur l'emprise des extensions et sur la hauteur des annexes non accolées.</p> <p>L'Ae recommande au pétitionnaire d'ajouter dans le règlement du PLU les prescriptions demandées dans l'avis de la CDPENAF du 13 juin 2023.</p>	<p>Les prescriptions demandées dans l'avis de la CDPENAF seront ajoutées.</p>

<p><u>Plan de gestion des risques d'inondation (PGR)</u></p> <p>La commune de Marcilly-sur-Seine est concernée par le PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027. Le projet d'élaboration du PLU présente les objectifs du PGRI et les met en exergue avec les objectifs du document d'urbanisme, et notamment, l'évaluation et la réduction de la vulnérabilité des territoires aux inondations, en classant les zones du territoire communal concernées par l'emprise de la Seine en zone N (naturelle) inconstructible. Néanmoins, la prise en compte du risque d'inondation est incomplète (cf point 3.3.1. ci-après relatif aux risques naturels).</p> <p>L'Ae recommande de démontrer davantage la prise en compte du risque d'inondation par le plan local d'urbanisme.</p>	<p>Le risque inondation est pris en compte notamment par un classement en zone N des secteurs exposés. La localisation de la zone d'extension permet d'éviter toute pression supplémentaire sur le milieu naturel, et notamment de réduire le risque d'inondation. Les boisements situés au sud-ouest de la commune sont classés en zonage Np afin de stocker temporairement l'eau lors d'une crue... L'ensemble de ces mesures rappellent que le PLU démontre déjà sa prise en compte du risque d'inondation.</p>
<p><u>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</u></p> <p>Le dossier décline les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 et examine leur intégration dans les objectifs du PLU.</p> <p>L'Ae s'interroge sur la prise en compte de la réduction des pollutions diffuses, notamment d'origine agricole (cf point 3.3.2. ci-après relatif aux risques anthropiques et aux nuisances).</p> <p>L'Ae recommande de prendre les mesures appropriées pour protéger les ressources en eau des pollutions diffuses, notamment d'origine agricole.</p>	<p>Les dispositions 3.3.2 s'appliquent « en particulier, concernant les rejets des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement [...] les rejets des activités industrielles ou agricoles soumises à enregistrement ou autorisation [...] » ainsi cette disposition n'a pas vocation à être appliquée dans le cadre d'un PLU.</p>
<p>2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)</p> <p>Le dossier décline les objectifs du SRADDET Grand Est et vérifie leur articulation avec l'élaboration du PLU. Alors que le PLU doit être directement compatible avec les règles du SRADDET en l'absence de SCoT, l'Ae constate que le projet de PLU n'est pas compatible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la règle n°16 : sobriété foncière (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat) ; • la règle n°17 : optimisation du potentiel foncier mobilisable (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat) ; • la règle n°22 : optimisation de la production de logements (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat). 	<p>Ces trois points ont fait l'objet d'une justification au sein du rapport de présentation qui démontre d'un part la compatibilité du PLU vis-à-vis d'eux mais également vis-à-vis de l'ensemble du SRADDET. Ils sont notamment justifiés par l'épuisement des capacités d'accueil sur la commune (très faible taux de logements vacants et faibles capacités de densification) et la proximité de Romilly-sur-Seine ainsi que Paris qui expliquent l'attrait élevé de Marcilly-sur-Seine.</p>
<p>Compte tenu de la baisse démographique constatée depuis 2008, l'Ae recommande à la commune de reconsidérer à la baisse son objectif de croissance démographique en se rapprochant de la tendance constatée ces dernières années ainsi que les besoins en logements dus au desserrement des ménages, puis réduire encore la consommation foncière de 0,75 ha prévue en extension.</p>	<p>Le scénario démographique sera maintenu ainsi que le secteur en extension. Ce choix s'explique par l'attrait de la commune constaté par les élus qui se démontre notamment par la mobilisation de presque l'ensemble des capacités d'accueil (densification et logements vacants).</p>

<p>L' Ae recommande à la commune de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>n'urbaniser le secteur en extension du plan local d'urbanisme, après en avoir réduit la taille comme recommandé précédemment, qu'après mobilisation des dents creuses disponibles ;</i> • <i>compléter son dossier par les informations manquantes relatives à l'existence et à la mobilisation éventuelle de friches pour l'habitat.</i> 	<p>Étant donné le nombre très limité de terrains vacants disponibles dans la commune et la nature imprévisible de leur utilisation potentielle (vente du terrain par le demandeur, projet de construction, conservation de la zone en tant que jardin, etc.), la commune décide de maintenir son secteur en extension pour assurer une capacité d'accueil en adéquation avec les projections démographiques anticipées.</p>
<p>L' Ae réitère sa recommandation sur la stricte prise en compte des règles du SRADEET : n°16 de sobriété foncière, n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°22 d'optimisation de la production de logements.</p>	<p>Le PLU est compatible avec le SRADEET. De plus ses trois points ont fait l'objet d'une justification dans le rapport de présentation.</p>
<p>Le dossier localise les carrières en cours d'exploitation et en projet au sud du territoire communal de Marçilly-sur-Seine et sur les communes voisines de Romilly-sur-Seine et de Saint-Just-Sauvage. L'Ae observe que le dossier ne répond pas à ses recommandations faites dans son avis du 4 mai 2020 concernant cet enjeu.</p> <p>L' Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de répondre à ses demandes concernant la justification de l'exploitation des sous-sois.</p>	<p>Les secteurs concernés par l'article R151-34 2° du Code de l'urbanisme sont pour partie déjà exploités, pour le reste elles suivent un plan d'ouverture en plusieurs phases.</p>
<p>L' Ae réitère ses recommandations précédentes de réduire encore la zone de 0,75 ha prévue en extension dans la présente élaboration du PLU (« chemin du haut ») et de ne l'urbaniser qu'après mobilisation des dents creuses disponibles.</p>	<p>Il est rappelé sur le portail de l'artificialisation que « il est toutefois possible que les documents de planification de certaines collectivités territoriales fassent référence à des données sur la consommation d'espace qui soient différentes de celles qui sont publiées sur ce site ». La commune a fait le choix de réaliser elle-même son analyse dans la mesure où le portail de l'artificialisation ne donnait pas de valeur cohérente sur l'artificialisation des 10 dernières années.</p>
<p>L' Ae recommande à nouveau d'analyser l'impact des zones gravierables sur les milieux composants la ZNIEFF de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Autboise) ».</p>	<p>Les secteurs concernés par l'article R151-34 2° du Code de l'urbanisme sont pour partie déjà exploités, pour le reste elles suivent un plan d'ouverture en plusieurs phases. De plus, l'impact a déjà fait l'objet d'une étude dans le cadre de la demande d'autoriser d'exploiter.</p>
<p>L' Ae recommande à la commune d'étudier les impacts du PLU sur les espèces présentes sur la zone ouverte en extension et le cas échéant, de prévoir des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » en vue de leur préservation.</p>	<p>L'évaluation environnementale comprendra une analyse de la zone. Il est à noter que la zone en extension se situe en dehors des</p>

<p>ZNIEFF, des zones Natura 2000, des arrêtés de protection biotope... L'impact anticipé est donc négligeable.</p>	
<p>Le PLU sera complété par l'analyse des incidences du PLU sur la zone inondable et les informations relatives au PPRi Aube Aval.</p>	<p>L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter l'analyse des incidences du PLU sur la zone inondable et de compléter tous les documents du dossier (rapport de présentation et évaluation environnementale stratégique) avec les informations relatives au plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) Aube Aval.</p>
<p>Le PLU sera complété par la présentation du risque de glissement de terrain sur la commune.</p>	<p>La commune de Marcilly-sur-Seine est majoritairement concernée par un aléa faible de risque de glissement de terrain. Seule une petite zone au nord du territoire communal, éloignée de la zone 1AU, est concernée par un aléa modéré à fort. L'Ae relève que le dossier ne présente pas ce risque. L'Ae recommande de compléter le dossier avec la présentation du risque de glissement de terrain sur la commune.</p>
<p>Le PLU intégrera la localisation des anciens sites pollués. Le règlement du PLU n'a pas vocation à inscrire les « bonnes pratiques et les mesures de prévention ».</p>	<p>L'Ae recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • localiser précisément les anciens sites pollués par rapport à la zone prévue en extension, caractériser les sources de pollution et leur impact sur l'environnement et la santé humaine et démontrer l'absence de risques sanitaires ; • inscrire dans le règlement les bonnes pratiques et les mesures de prévention nécessaires à la limitation des risques de pollution des sols, des eaux et de l'air induits par l'activité agricole.
<p>L'évaluation environnementale du PLU contient les indicateurs de suivi du PLU.</p>	<p>L'Ae constate que le dossier ne propose pas d'indicateurs ni de modalités de suivi ni de bilan de la mise en œuvre du PLU. Elle invite le pétitionnaire à intégrer ces éléments dans le dossier. L'Ae recommande de compléter le dossier avec les modalités et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs avec sources des données, valeurs de référence et valeurs cibles, fréquence de suivi/actualisation, acteurs en charge de l'analyse des résultats, échéance du bilan, mesures correctrices).</p>
<p>Un résumé non technique sera joint au dossier de PLU.</p>	<p>3.5. Le résumé non technique L'Ae relève que le rapport de présentation ne comporte pas de résumé non technique, conformément à l'article R.151-3 7° du code de l'urbanisme. L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation avec un résumé non technique, conformément à la législation.</p>

5 Conclusions de la Commissaire Enquêtrice

Ici, je vous présenterai les observations qu'appellent de mon point de vue le projet d'élaboration du PLU de la commune de Marcilly sur Seine tel qu'il a été soumis à l'enquête publique organisée du 28 novembre au 28 décembre 2023.

Préalablement je vous **rappelle** que :

- **cette commune** de 623 habitants en 2020 voit sa population diminuer à compter de 1990 régulièrement et de manière inégale : de 1990 à 1999 elle perd 53 habitants, de 2000 à 2009, 8 ; de 2009 à 2014, 1 seul et sur la période suivante jusqu'en 2020, 18. La taille des ménages se réduit qui est 2.07 en 2020. Ces tendances s'observent sur la communauté de communes de Sézanne et Sud Ouest Marnais (CCSSOM), dans le périmètre du Pays de Brie et Champagne et dans le département.

Elle est située au Sud du département et de la CCSSOM, en limite de celui de l'Aube plus proche de Romilly sur Seine que de ses communes marnaises à ses alentours (Sézanne, Anglure, ...) et aussi plus proche de Troyes (Aube) que de Châlons-en-Champagne, villes préfectorales.

Elle est implantée sur un site unique la confluence de l'Aube et de la Seine constituant un environnement naturel exceptionnel reconnu et protégé par des ZNIEFF (2 de type 1 et 2 de type 2) et un site NATURA 2000. Elle est desservie par un réseau routier de voies départementales secondaires Est/Ouest et Nord/Sud qui la relie directement aux communes environnantes et qui lui ouvre l'accès par autoroute à Châlons-en-Champagne, à Chaumont, à Paris via Troyes.

✓ **son projet d'élaboration de PLU** s'inscrit dans le prolongement d'une longue histoire de planification urbaine commencée en 1989 par un Plan d'Occupation des Sols qui, aujourd'hui est « obsolète ». Ce PLU a pour objet d'intégrer les évolutions juridiques dans son nouveau projet.

C'est ainsi qu'il a pris en compte les schémas entrés en application et produisant leurs effets. Il s'agit du SRADDET Grand Est et du SDAGE Seine Normandie et a intégré leurs orientations et leurs objectifs pour être compatible.

Il est guidé par le PADD débattu en conseil municipal le 20 septembre 2022, lequel a pris deux directions que lui ouvre son territoire, l'urbain et l'environnement et a choisi une orientation pour chacune, respectivement : conjuguer développement urbain et valorisation du cadre de vie et conjuguer mise en valeur et préservation ; l'une et l'autre sont en cohérence voire en interaction même si cette articulation n'est pas explicite et de ce fait insuffisamment prise en compte.

Il s'est doté de deux OAP, toujours inscrite dans le territoire « double » :

- ✓ l'une pour accueillir une extension urbaine de 0.75 ha pour 9 logements en accord avec les objectifs de consommation foncière (et la règle de sobriété foncière) du SRADDET et l'analyse qui en a été faite sur les 10 années passées et la capacité de densification foncier conforme au scénario démographique retenu (augmentation annuelle de la population de 0.05% et resserrement de la taille des ménages à 2.07). Son implantation est prévue sur le lieu dit « Chemin du Haut », au Nord de la commune, en limite du centre urbain (bâti récent) sur des terres agricoles de la plaine champenoise ;
- ✓ et l'autre pour préserver, restaurer et mettre en valeur la Trame Verte et Bleue.

Cette présentation serait lacunaire s'il n'était pas fait état de la couverture de la commune, plus particulièrement sa partie Sud par deux PPRI, celui de la Seine Aval et de l'Aube Aval en raison d'un

aléa fort du risque « Inondation » dont les prescriptions, de par leur nature juridique de servitude d'intérêt publique sont opposables. Les espaces concernés ont été classés en zone N qui correspond à leur état naturel et qui impose des règles alignées sur celles du PPRI.

En résumé, le PLU de Marcilly sur Seine qui s'inscrit dans un territoire unique, remarquable mais contraint est un projet qui a fait le choix de s'y ancrer, de le préserver pour le valoriser. Ainsi ce territoire offert à ceux qui y vivent et à ceux qui passent deviendrait un territoire-conscience de l'exceptionnalité de sa nature et de la biodiversité qui s'y développe, de la valeur historique de son de son bourg et aussi du risque « inondation » par débordement, par affleurement de nappes ou encore par rupture de digue que représente l'omniprésence de l'eau, en cours d'eau, en zones humides, en nappes, en canal. C'est aussi la possibilité de faire émerger du dédoublement de la description et de la planification un territoire uni déjà par une interdépendance insuffisamment mise en valeur que consoliderait une mise en interaction, cette fois des actions et des projets issus de la mise en œuvre du PLU.

Il a aussi fait le pari d'un regain démographique, élément essentiel de la dynamisation de la commune déterminante pour se développer. Quelques données démographiques tendent à fonder cette hypothèse et à rendre plus rationnel ce pari : la baisse de la population a cessé, la réduction du nombre de constructions n'a pas empêché l'arrivée de nouveaux habitants, la population voit augmenter son niveau de diplôme vers l'enseignement supérieur.

5-1 Mes observations

Elles se rapportent aux différents éléments constitutifs d'un PLU ainsi qu'aux différents étapes du projet.

En ce qui concerne **l'information du public** : elle s'est faite dans les délais réglementaires ; les avis ont été publiés dans une presse généraliste ayant un important lectorat dans la Marne et dans l'Aube; ils ont été affichés dans la commune en différents lieux fréquentés par le public et à sa vue : à la mairie aux 4 entrées et sorties de la commune, dans la salle des fêtes, la salle communale.

La consultation du dossier a pu s'effectuer par différentes voies de manière à permettre son accès au plus grand nombre et ne pas exclure de public. Il a été mis à disposition au format papier à la mairie (à ses heures habituelles d'ouverture en sus de celles proposées dans les permanences) et par voie dématérialisée sur le site Internet de la commune à la mairie et au siège de la communauté de communes

La participation du public a été peu importante malgré les différents moyens mis en place pour recueillir ses éventuelles observations (réunion d'information, registre, boîte mail dédiée sur le site de la commune, trois permanences dont une le samedi, une autre le dimanche et une autre après 17h).

La réunion d'information du public a été organisée à un jour, le samedi et à des heures (10/12h) susceptibles de faciliter la venue du public. Trois élus municipaux dont le premier adjoint étaient présents, signifiant l'importance donnée à ce projet et leur intérêt pour la participation du public. Elle n'a pas eu l'effet attractif attendu ; seulement 8 personnes sont venues et se sont exprimées.

Il convient de signaler un incident lié au registre écrit des observations du public tel qu'il est joint au présent document qui a été sans incidence sur les contributions du public. Bien que commandé dans des délais suffisants et contractuels, il n'a pas été reçu à l'ouverture de l'enquête publique ; c'est donc un cahier (pages paraphées et pages de garde et de clôture avec les informations officielles et habituelles) qui en a fait office jusqu'à la première permanence où les observations recueillies ont été reportées en présence du maire.

Globalement on peut compter 15 contributeurs pour 13 contributions.

Toutefois, il serait rapide de conclure à un désintérêt des Marcillons. Ce projet, comme on l'a vu remonte à 2017, année de la première prescription d'un PLU. L'élaboration de ce projet s'étant déroulée sur deux mandatures de manière continue ce qu'en atteste et l'assure la conduite des études par le seul et même cabinet d'études, le projet lui-même n'aurait pas été vu comme un enjeu.

Les observations concernant **le dossier** s'attachent à sa composition et à la forme de ses documents. Elles mettent en évidence des insuffisances susceptibles de compromettre les choix retenus et de fragiliser la sécurité juridique du PLU.

Quasiment tous les documents constitutifs réglementairement d'un PLU composent le dossier, mais il manque l'évaluation environnementale.

Leur présentation est homogène, chaque document est « titré », marqué du cachet de la mairie et daté.

Le résumé non technique : il faut se rappeler que c'est un document de synthèse du projet destiné à rendre accessible un projet à tous sans connaissance technique préalable.

Le résumé initialement livré court, sans contenu vraiment informatif ne remplissait pas sa fonction. Il a utilement été complété avant que ne soit ouverte l'enquête publique.

Y intégrer un glossaire des acronymes utilisés dans une telle procédure faciliterait l'appréhension du PLU par le citoyen et y ajouter un rappel de la définition juridique d'un PLU, de la composition de son dossier et la présentation sommaire de l'objet de chacun des documents constitutifs du PLU faciliterait la lecture du public et par la même l'inciterait à en prendre connaissance.

Le rapport de présentation est constitutif du PLU défini dans les articles R151-1 et R151-2 du code de l'urbanisme. Il doit permettre de comprendre le contexte et le projet d'aménagement qui y est présenté. A ce titre il établit un diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix du PADD et des OAP et justifient ceux qui ont été retenus dans le PLU même en interne et par rapport au PADD et aux schémas cadres.

D'une manière générale, au plan formel, les choix de présentation et de rédaction avec le plus souvent une partie descriptive et une autre synthétique sont adaptés à un diagnostic ou à un état des lieux (atouts-faiblesses/ opportunités-menaces) ou à une stratégie (enjeux/objectifs) et autorisent une lecture à plusieurs niveaux.

Si conformément aux obligations réglementaires, l'ensemble des sujets sont traités dans ce rapport, on note des manques ou des incomplétudes.

L'encadrement du projet de PLU n'a pas fait mention de la Stratégie Nationale Bas Carbone révisée et approuvée le 21 avril 2020 comme l'a fait remarquer la MRAe dans son avis.

Le SCOT du Pays de Brie et Champagne élaboré par le PETR de ce Pays ne figure pas parmi les schémas cadres. Certes il est en cours d'élaboration, étant en phase de consultation de son Document d'Orientations et d'Objectifs mais y faire référence, notamment au diagnostic, notamment démographique était susceptible d'enrichir celui-ci à en mettant en évidence sa position à une échelle plus grande d'un territoire partagé et par rapport à la tendance de l'évolution de sa population.

Il est question dans la partie « **État initial de l'environnement** » (in p86 dudit rapport) d'exploitation de carrières en raison de la présence de sols alluvionnaires riches en sables et granulats utilisés dans le secteur de la construction. Ce milieu est aussi décrit en tant carrière, en tant que risque ou nuisances, ses emplacements sont zonés. Il n'est pas dit en vertu de quoi, dans quel but avec quel objectif, ... Ainsi, on ne trouve pas d'information du schéma départemental des carrières institué par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement et modifiée par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, approuvé dans la Marne par arrêté préfectoral du 14 novembre 2014. Il n'y en a pas non plus sur le schéma régional Grand Est en cours de réalisation depuis 2016.

La commune est couverte par deux PPRI ; celui de la Seine aval et celui de l'Aube aval qui n'est pas joint aux annexes du dossier. De plus, il aurait été utile d'en faire état dans les dispositions encadrant le PLU en précisant que leur opposabilité tient à leur nature de servitude d'intérêt public.

Manquent également certains risques dans le recensement qui en a été fait. Il s'agit en raison de sa proximité avec la centrale nucléaire de Nogent sur Seine du risque nucléaire qui a fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention approuvé par arrêté inter-préfectoral N° Pref-SIDPC 2019211-002 qui distingue 3 périmètres d'intervention celui de la phase réflexe de mise à l'abri sur un rayon de 4.5km, celui de phase immédiate d'évacuation entre 5 et 20 km, et celui de la phase concertée organisant des campagnes de distribution de cachets d'iode stable de laquelle relève Marcilly sur Seine. Le risque « **Inondation** » sera complet en lui ajoutant celui lié aux ruptures de digue des lacs réservoirs de la Marne et de l'Aube.

On note aussi des imprécisions qui peuvent apporter une certaine confusion dans la compréhension du PLU et dans l'application de ses objectifs ou prescriptions. Des périodes différentes sont utilisées pour décrire une même situation ; des données se réfèrent à des périodes différentes comme l'a fait remarquer avec précision la DDR dans son avis. Dans les schémas cadres, le SRADDET est cité mais aussi le SRCE, le SRE, ... alors que ce schéma régional englobe tous les autres schémas sectoriels.

Le PADD apparaît comme un document court et simple. Cette simplicité est certainement un atout pour sa mise en œuvre sur une échelle de temps long.

Par contre on peut regretter que les objectifs qui y sont déclinés ne soient pas quantifiés (hormis le nombre de logement à l'hectare et le stock foncier) comme par exemple sur l'utilisation de l'énergie solaire, la valorisation des milieux naturels, le développement des circulations douces...

Les OAP - le PLU en compte 2. Celle d'extension urbaine est conforme à l'épure du SRADDET et du PADD en allant dans le sens d'une compacité du tissu urbain existant, en intégrant un espace tampon pour une transition entre l'espace urbain créé et l'espace en limite de voirie et un autre pour la transition entre plaine agricole et le bâti de cette extension qui doit figurer sur le graphique de la zone et en prévoyant des accès aux voies piétonnes rendant possible un cheminement doux.

L'OAP Trame Verte et Bleue n'est pas justifiée dans le rapport de présentation alors que l'article L151-4 du code de l'urbanisme fait obligation d'expliquer les choix de ce type d'OAP.

Le règlement écrit nécessite une grande vigilance pour s'assurer de la cohérence des règles qui y sont énoncées avec le zonage, le PADD. L'attention consciencieuse apportée par la DDT et son examen approfondi sont une solide garantie d'un règlement bien écrit.

On peut signaler la présentation claire, exhaustive et articulée au zonage des règles d'urbanisme qui en facilite leur lecture et leur utilisation ultérieure pour de futures autorisations d'urbanisme. Effet atténué du fait de l'absence d'un sommaire.

Le règlement graphique a pris la forme d'un simple plan sur lequel ne sont pas portées les zones des espaces cartographiés. Deux graphiques ont été établis apportant pour l'un une meilleure vue du centre urbain et pour l'autre, une meilleure vue de la vallée alluviale. L'échelle est conforme aux exigences réglementaires.

Le document « ANNEXES » aurait mérité, pour une meilleure visibilité et lisibilité, que les documents soient clairement et précisément nommés, mieux classés, que soit établie une liste les énumérant, et qu'une présentation introductive soit rédigée. De plus, il faudrait préférer aux planches extraites de plans le dossier complet, certes plus volumineux mais plus efficace à la consultation.

Ces observations qui font état de l'élaboration du PLU de la commune et du projet qui en résulte appelle des propositions qui n'ont pour seul objet de l'enrichir et n'ont que pour seule portée celle que la commune lui donnera.

Tout d'abord le dossier du PLU gagnerait en efficacité

- ✓ en intégrant aux annexes les PPRI complet et non des extraits, la cartographie des ZNIEFF et du site Natura 2000 ainsi que leur fiche descriptive,
- ✓ en identifiant, par exemple dans l'OAP thématique qui est à justifier des éléments faisant ressortir le lien entre espaces, entre objectifs au travers le zonage, ou des dispositifs de préservation, ou des mesures de restauration et d'aller plus loin en les mettant en interaction,
- ✓ en constituant un dossier annexe qui aurait une vocation informative composé de documents ayant un intérêt didactique et une vertu opérative,

Ce pourrait être

- ✓ au regard de son rôle intégrateur, le SCOT du Pays de Brie et Champagne, du moins certains éléments. Il a procédé à des classifications et des catégorisations pour rationaliser la multitude et la diversité des 96 communes de son périmètre que Marcilly sur Seine pourrait mettre à profit pour consolider sa propre vision et faire évoluer éventuellement son projet. Ainsi, Marcilly sur Seine entre dans la catégorie des bourgs concentriques où l'urbanisation se concentre dans le bourg qui polarise l'artificialisation du territoire communal et où le développement urbain s'opère par extension à partir du noyau central le long des axes de communication structurants (in p 108, 121 et 122- Diagnostic stratégique et enjeux-SCOT Brie et Champagne). Dans le cadre d'un développement territorial équilibré, le SCOT a conçu un réseau de centralités où Marcilly sur Seine (comme Conflans sur Seine, St Just-Sauvage ou Anglure) a une fonction de relais services rassemblant une diversité de fonctions urbaines (logements, équipements de services, commerces) représentant des lieux de vie diversifiés et animés rayonnant sur les communes alentours. Le paysage de Marcilly sur Seine est celui de Vallée de l'Aube où l'eau est omniprésente caractérisé par un paysage intimiste où se succèdent des parcelles libres et boisées, de vallée à fond plat, par la présence de nombreuses peupleraies, ... Zones humides, linéarité du sol, absence de relief, verticalité des peupleraies, paysage cloisonné qui se referme sur lui-même, présence d'itinéraires, de voies douces en représentent les éléments identitaires essentiels.

Le SAGE de la vallée de la Bassée – Voulzie dont le périmètre a été arrêté le 2 septembre 2016 comprenant 144 communes sur 1700 km² et qui est en cours d'élaboration. C'est la plus grande plaine inondable et zone inondable du bassin de la Seine en amont de Paris, qu'elle regroupe de multiples intérêts tant locaux que nationaux : zones d'expansion des crues, réserve pour l'alimentation en eau potable future, présence de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique national, gisements de matériaux alluvionnaires, présence d'une voie navigable, ...

5-2 - Mon avis motivé

Attestant d'une organisation de l'enquête publique et de son déroulé conforme aux dispositions juridiques en vigueur et à l'arrêté municipal du 9 octobre 2023 ;

Ayant constaté la compatibilité du PLU avec le SRADDET du Grand Est voté en assemblée plénière de la région Grand Est le 22 novembre 2019, notamment avec la règle de sobriété foncière et la prise en compte des orientations fondamentales du SDAGE de Seine Normandie 2022-2027 adopté par le comité de bassin du 22 mars 2022 ;

Prenant en compte les observations du public, les avis des personnes publiques associées du département de la Marne, l'avis de la MRAe du Grand Est et les réponses apportées par la commune,

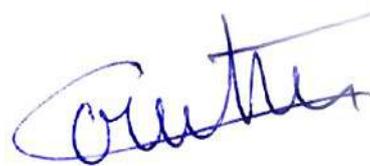
Dans la mesure où ce PLU en est au stade de projet et peut par conséquent être amendé pour en pallier les faiblesses, les erreurs et les manques, pour en améliorer sa sécurité juridique, pour aussi consolider les choix retenus jusqu'à les enrichir ;

J'émet un avis favorable sous réserve que :

- ✓ soit établie une évaluation environnementale du PLU telle que la définit le droit en vigueur
- ✓ soit intégré le plan de prévention du risque Inondation de l'Aube aval approuvé par arrêté Interpréfectoral du 19 janvier 2019 en son entier.

La commissaire enquêtrice,

Dominique COURTOISON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Courtoison', written over a horizontal line.

Annexes

	folio
La décision N° EP N° 23 000107/51 du 20 Septembre 2023 du vice Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant la Commissaire Enquêtrice Dominique COURTOISON	1
L'arrêté du Maire N° 2023-35 portant l'ouverture et l'organisation de l'organisation de l'enquête publique sur le Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcilly sur Seine	3
Le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique du projet d'élaboration du PLU.	1
Le Procès verbal de synthèse signé des observations du public sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Marcilly sur Seine signé le 11 Décembre 2023 par le commissaire enquêteur.	12
L'avis de la Mission Régionale de l'Environnement du Grand-Est N° MRAe 2023 AGE 42 du 22 Juin 2023	14